

Contrat type pour les Services de puissance réactive

« Contrat VSP »

Contrat pour les Services de puissance réactive (ci-après dénommé « Contrat »)

Référence du Contrat [Référenceducontrat]

entre

[Société], une société de droit **[pays]** dont le siège social est établi à **[adresse]**, ayant le numéro d'entreprise **[numéro]** et dûment représentée par **[nom1]** et **[nom2]**, en leur qualité de **[rôle1]** et **[rôle2]** ;

ci-après désignée le « **[Fournisseur de services de puissance réactive]** » ou « VSP » ;

et

Elia Transmission Belgium NV/SA, société à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est établi au Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, **Belgique**, immatriculée au Registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro **0731.852.231**, représentée par **[Nom1]** et **[Nom2]**, en leurs qualités respectives de **[Role1]** et **[Role2]** ;

ci-après désignée « Elia » ,

Elia et le Fournisseur de services de puissance réactive sont désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties » .

Attendu que :

- Elia assure l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation (ci-après désigné « Réseau Elia ») ;
- Elia a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport (ci-après désigné « GRT ») conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée « Loi Électricité ») et veille à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia ;
- Elia a été désignée gestionnaire du réseau de transport local dans la Région Flamande, conformément au Décret du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie ;
- Conformément à sa désignation en tant que GRT, Elia est le gestionnaire du réseau de transport local en Région wallonne, conformément au Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- Elia a été désignée gestionnaire du réseau de transport régional dans la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'Ordonnance du 17 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Elia doit garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace du réseau interconnecté et des ressources – conformément au règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport d'électricité (ci-après le « SOGL ») ;
- Le [VSP] se déclare disposé à agir en tant que Fournisseur de services de puissance réactive (« VSP » ou « Voltage Service Provider ») conformément au présent Contrat relatif aux Services de puissance réactive;
- Les Parties comprennent que le présent Contrat ne donne pas accès au Réseau Elia ;
- Les Services sont fournis à titre obligatoire et/ou volontaire, comme prévu, le cas échéant, dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques Régionaux applicables ([voir table de concordance](#));
- Les Conditions Générales et Spécifiques détaillées ci-après régissent le Contrat ainsi que les droits et obligations des Parties relatifs au Services de puissance réactive, sans préjudice des dispositions applicables le cas échéant des Règlements Techniques et/ou du Code de Bonne Conduite applicables et/ou des Décrets et Décisions Régionaux ou, le cas échéant, sans préjudice du respect du Coefficient de sensibilité relative fixé à l'Annexe 1 conformément aux critères définis à cet effet dans le Contrat de Raccordement de l'Unité Technique conclu avec Elia ;

les points suivants ont été convenus :

Sommaire

Partie I - Objet du contrat	8
Partie II - Conditions générales	9
Art. II.1 Définitions	10
Art. II.2 Étendue des services et structure contractuelle	11
Art. II.3 Règles d'interprétation	12
Art. II.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat	12
Art. II.5 Facturation et paiement	13
Art. II.6 Responsabilité.....	14
Art. II.7 Urgence et Force Majeure	15
Art. II.8 Confidentialité	17
Art. II.9 Obligation d'information	19
Art. II.10 Révision du Contrat	19
Art. II.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave	20
Art. II.12 Dispositions diverses	20
Art. II.13 Droit applicable – règlement des litiges	21
Art. II.14 Protection des données à caractère personnel	21
Partie III - Conditions Spécifiques	23
Titre 1: DÉFINITIONS.....	24
Art. III.1 Définitions	24
Titre 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX SERVICES	33
Art. III.2 Conditions pour les VSP	33
Art. III.3 Conditions pour les Unités Techniques	33
Titre 3: ACTIVATION.....	39
Art. III.4 Activation du Service de Réglage de type automatique	39
Art. III.5 Activation du Service de Réglage de type manuel	39
Art. III.6 Échange d'informations	40
Art. III.7 Activation d'Unités Techniques à l'arrêt ou en Mode Economie d'Énergie, et prolongation d'activation	47
Titre 4: CONTROLE D'ACTIVATION	49

Art. III.8	Contrôle d'activation	49
Titre 5: RÉMUNERATION ET RÉDUCTION DE RÉMUNÉRATION.....		51
Art. III.9	Rémunération.....	51
Art. III.10	Réduction de rémunération.....	51
Titre 6: FACTURATION.....		53
Art. III.11	Facturation et paiement	53
Partie IV - Annexes.....		56
Annexe 1 . Liste des Unités Techniques réglantes et/ou non réglantes		57
Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services		59
Annexe 3 . Contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type automatique		70
Annexe 4 . Contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type manuel		73
Annexe 5 . Exemple de calcul du Coefficient de sensibilité relative des Unités Techniques (α_{eq}).....		75
Annexe 6 . Réduction de la rémunération pour non-fourniture du Service de Réglage de type automatique		77
Annexe 7 . Réduction de la rémunération pour non-fourniture du Service de Réglage de type manuel... ..		78
Annexe 8 . Communication d'un Point de consigne par Elia pour le Service de Réglage manuel		79
Annexe 9 . Structure d'imputation		83
Annexe 10 . Coordonnées.....		84
Annexe 11 . Déclaration de l'Utilisateur du Réseau Elia		86
Annexe 12 . Rémunération de l'activation.....		88
Annexe 13 . Procédure de préqualification		93
Annexe 14 . Communication		96
Annexe 15 . Déclaration d'accord de partage de données du Contrat OPA (Art. III.6.19)		98
Annexe 16 . Déclaration d'accord de partage de données du Contrat SA (Art. III.6.19)		100

apparaître ici.

PARTIE I - OBJET DU CONTRAT

- I.1.1 Sans préjudice du cadre légal et réglementaire applicable, le présent Contrat régit les droits et obligations réciproques des parties pour la fourniture des Services de puissance réactive par le Fournisseur de services de puissance réactive à Elia.
- I.1.2 Le présent Contrat contient plus particulièrement les conditions permettant d'agir en tant que Fournisseur de services de puissance réactive (VSP) sur une base contractuelle comme le cas échéant prévu par le Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir [table de concordance](#)) pour la Fourniture des services de puissance réactive. La table de concordance pour les T&C VSP se trouve sur le [site web d'Elia](#).
- I.1.3 Les Conditions Spécifiques et les Annexes du présent Contrat sont soumises à la décision de dérogation des régulateurs compétents comme prévu le cas échéant dans la Loi Electricité et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir [table de concordance](#)). Cela signifie que ces décisions de dérogation prévaudront sur les dispositions du présent Contrat et des Annexes, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la rémunération.
- I.1.4 Les obligations concernant le Service de Réglage de type automatique ne s'appliquent aux Unités Techniques participant volontairement au service de capacité réactive que dans les cas suivants, ou une combinaison de ces cas :
- Ou bien ces Unités Techniques sont tenues par les Règlements Techniques de réguler la tension,
 - Ou bien ces Unités Techniques sont tenues par les Exigences Générales d'Elia de réguler la tension,
 - Ou bien ces Unités Techniques souhaitent fournir le type de Service de Réglage de type automatique.

Toutes les obligations du T&C VSP, autres que le Service de Réglage de type automatique, s'appliquent aux Unités Techniques qui participent sur une base volontaire.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Heading 1;PART au texte que vous souhaitez faire



apparaître ici.

PARTIE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

apparaître ici.

ART. II.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau, règlements et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses Annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Dommege Direct	Tout dommege, à l'exclusion de Dommege Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables;
EBGL	Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;
NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
Conditions Générales	Partie II du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par Elia : les contrats pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR –

apparaître ici.

	« automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « restoration Service Provider » / Fournisseur de Services de reconstitution), les contrats pour les Services de puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de puissance réactive) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités et de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation) ;
Dommege Indirect	Tout dommege indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunités commerciales, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
Loi du 2 août 2002	La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, M.B. 7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;
Service(s)	Le(s) service(s) et tâches tel(s) que décrit(s) dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tel(s) que fourni(s) par le Fournisseur de Services ;
Fournisseur de Services	Le Fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie III du présent Contrat, le cas échéant complétée par des Annexes ;
Modalités et Conditions ou « Terms and Conditions »	Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Attendu que » du présent Contrat ;
Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges.

ART. II.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

II.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et aux Conditions Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

apparaître ici.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par Elia auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à Elia.

II.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des Annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

ART. II.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses Annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ART. II.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

II.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié soient déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et Conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur, les Parties seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie II et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie III du présent Contrat, le cas échéant complétées par des Annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie III peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

apparaître ici.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

II.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art. II.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie III sur les Conditions Spécifiques.

ART. II.5 FACTURATION ET PAIEMENT

II.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

- 1) nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 2) numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 3) montant facturé, exprimé en euros ;
- 4) compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- 5) numéro de facture ;
- 6) date d'émission de facture ;
- 7) mention du Service et de la période sur la facture ;
- 8) taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
- 9) exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;
- 10) référence si exigée par la Partie facturée ;
- 11) délai de paiement en conformité avec l'Art. I.5.2 ci-après ;
- 12) les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

II.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture

apparaître ici.

par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. II.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.II.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

II.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

ART. II.6 RESPONSABILITÉ

II.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

II.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

II.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait tenter une

apparaître ici.

action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée, mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

II.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie à l'autre Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond n'est pas applicable en cas de fraude ou de faute intentionnelle.

ART. II.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE

II.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat. Sauf notification contraire expresse d'Elia et/ou sauf disposition légale ou réglementaire applicable contraire, le Fournisseur de Services continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat pendant cette situation.

II.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables²), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat. Sauf notification contraire expresse d'Elia et/ou sauf disposition légale ou réglementaire applicable contraire, le Fournisseur de Services continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat pendant cette situation.

II.7.3 Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. II.7.1 et II.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions

¹ Y compris l'article 72 du CACM; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

² Y compris l'article 3 du SOGL.

apparaître ici.

légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans un état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second alinéa de l'Art. II.7.3:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau (y inclus des réseaux fermés de distribution) ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour un réseau fermé de distribution d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein du réseau fermé de distribution qui résultent d'événements sur le réseau Elia qui ne sont pas attribuables au gestionnaire du réseau fermé de distribution et qui résultent en des perturbations sur le réseau fermé de distribution que le gestionnaire du réseau fermé de distribution ne pouvait pas raisonnablement être supposé prévenir ou gérer ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau (y inclus les réseaux fermés de distribution), des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;

apparaître ici.

-
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
 - la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par écrit (par lettre ou par e-mail), des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. II.8 CONFIDENTIALITÉ

II.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne Elia, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;

apparaître ici.

-
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie en violant une obligation de confidentialité ;
 - l'information qui, après sa communication, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
 - la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
 - la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

II.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. II.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. II.6.4.

II.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

II.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

apparaître ici.

II.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. II.9 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. II.10 RÉVISION DU CONTRAT

II.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au Fournisseur de Services au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat, sauf si le Fournisseur de Services est l'utilisateur de réseau soumis à une obligation d'assurer la prestation du Service conformément à la législation et réglementation applicable, sans préjudice du droit de l'utilisateur de réseau de désigner une partie tierce comme Fournisseur de Services.

II.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée

apparaître ici.

à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies dans cette Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

ART. II.11 RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE FAUTE GRAVE

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sans préjudice de toute action légale dont la Partie affectée dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts. .

ART. II.12 DISPOSITIONS DIVERSES

II.12.1 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clause(s).

II.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

II.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

II.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à Elia au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

apparaître ici.

II.12.5 Séparabilité

L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. II.10 sera suivi.

ART. II.13 DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

ART. II.14 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le contexte de ce Contrat, chacune des Parties traitera les données à caractère personnel conformément à la législation relative à la protection des données.

Elia et le Fournisseur de Services agissent en tant que responsables de traitement séparés pour les données à caractère personnel qu'elles traitent dans le contexte des Services, sous réserve des cas où une analyse factuelle devait indiquer une relation différente.

Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicables et sur la possibilité de traitement.

Les Parties garantissent qu'elles traiteront toutes les données à caractère personnel de manière strictement confidentielle et qu'elles informeront tous les employés et/ou les personnes nommées participant au traitement de ces données de la nature confidentielle de ces données et des procédures de sécurité qui s'y rapportent. Les Parties veillent à ce que leurs employés et/ou personnes désignées n'aient accès aux données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution de leurs tâches respectives.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Heading 1;PART au texte que vous souhaitez faire



apparaître ici.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Heading 1;PART au texte que vous souhaitez faire



apparaître ici.

PARTIE III - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

apparaître ici.

TITRE 1: DÉFINITIONS

ART. III.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, le Code de Bonne Conduite, les Décrets et/ou Décisions Régionaux relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau, règlements et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires. Elia a établi une [table de concordance](#) ajoutée sur le [site web d'Elia](#) pour présenter les articles correspondants le cas échéant dans les codes européens, la Loi Electricité, le Code de Bonne Conduite, les Décrets et/ou Décisions Régionaux et/ou Règlements Techniques applicables aux définitions présentées ci-dessous.

Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Activation Manuelle	Une Activation Manuelle des Services de puissance réactive correspond à l'envoi par Elia d'un Point de Consigne de Puissance réactive (production ou absorption) à une Unité Technique.
Arrêt Forcé (Forced Outage)	Tel que défini à l'article 3 (77) du SOGL ;
Bande de réglage technique en Mode Compensateur	La Puissance réactive pouvant être produite ou absorbée à la demande d'Elia, dans les limites d'exploitation techniquement possibles décrites à l'Annexe 1, pour une Unité Technique fonctionnant en Mode Compensateur ;
Bande de réglage technique en Mode injection	La Puissance réactive pouvant être produite ou absorbée à la demande d'Elia, dans les limites d'exploitation techniquement possibles décrites à l'Annexe 1, pour une Unité Technique fonctionnant en Mode injection ;
Closed Distribution System (Réseau Fermé de Distribution) ou « CDS »	Le réseau fermé de distribution visé à l'article 2, alinéa 2, point 5, du code de réseau européen DCC (voir table de concordance); Aux fins du présent Contrat, CDS désigne les CDS raccordés au Réseau Elia ;
Code de Bonne Conduite	Le Code de Bonne Conduite, approuvé par la CREG par la décision (B) 2409 du 20 octobre 2022, et tel que modifié de temps à autre, établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la fourniture de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour la gestion de la tension et de la puissance réactive ;
Coefficient de sensibilité relative (α_{eq})	Différence de Puissance réactive mesurée du côté haute tension du transformateur élévateur, multipliée par la tension normale d'exploitation (la tension moyenne autour de laquelle le réseau de transport est

apparaître ici.

	exploité), multipliée par (-1), divisée par la différence de Tension du Réseau mesurée du côté haute tension du transformateur élévateur, divisée par 0,45 et divisée par le Pmax technique de l'Unité Technique, comme le cas échéant prévu dans les Règlements Techniques applicables (voir table de concordance) ;
Contrat d'accès	Le contrat entre Elia et le Titulaire du Contrat d'accès, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques Régionaux applicables (voir table de concordance) ;
Contrat de Raccordement	La convention de raccordement au sens de l'article 2, deuxième alinéa, 14., du code de réseau européen RfG, tel que conclue entre Elia et l'Utilisateur du Réseau Elia sur base du contrat-type le cas échéant conforme au Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques Régionaux applicables (voir table de concordance) et approuvé par les autorités de régulation compétentes;
Contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités ou « Contrat OPA »	Le contrat conclu entre Elia et le responsable de la planification des indisponibilités, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et les Règlements Techniques Régionaux applicables (voir table de concordance) ;
Contrat de Responsable de la Programmation ou « Contrat SA »	Le contrat conclu entre Elia et le responsable de la programmation, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et les Règlements Techniques Régionaux applicables (voir table de concordance) ;
Couche de Communication Externe ou « ECL »	La couche de communication d'Elia utilisée pour la communication entre Elia et le VSP
DCC	Le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 7 septembre 2016 établissant un code de réseau sur au raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation ;
Déclaration de l'Utilisateur du Réseau Elia	La déclaration officielle de l'Utilisateur du Réseau Elia fournie à Elia contenant la preuve de la désignation d'un VSP par l'Utilisateur du Réseau Elia, conformément à la lettre type mentionnée à l'Annexe 11
Décrets et Décisions Régionaux	<p>Le Décret portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie de la Région Flamande du 8 mai 2009,</p> <p>L'Arrêté du Gouvernement flamand portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie du 19 novembre 2010,</p> <p>Le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité L'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, comme modifiés de temps à autre.</p>

apparaître ici.

Énergie Active	L'intégrale de la Puissance active sur une période de temps déterminée, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques applicables (voir table de concordance) ;
Énergie réactive	L'intégrale de la Puissance réactive sur une période de temps déterminée, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques applicables (voir table de concordance) ;
État de Disponibilité	Comme défini à l'article 3(71) du SOGL ;
Fournisseur de services de puissance réactive ou « VSP (Voltage Service Provider) »	La personne physique ou morale ayant une obligation légale ou contractuelle de fournir des Services de puissance réactive à Elia, et avec laquelle Elia a conclu un contrat pour la fourniture des Services, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques applicables (voir table de concordance) ;
Gestionnaire de CDS ou « CDSO » (CDS Operator)	Une personne physique ou morale qui agit en tant que gestionnaire du CDS, reconnue comme telle par l'autorité compétente, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Décrets et Décisions applicables (voir table de concordance);
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou « GRD »	Toute personne physique ou morale assurant la distribution d'électricité sur le territoire belge comme le cas échéant prévu dans la Loi Electricité et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir table de concordance) ;
Installation de stockage d'énergie non-synchrone ou « SPM »	Une installation pour le stockage d'énergie consistant, par le biais d'une même installation, à prélever de l'électricité du réseau en vue de la réinjecter ultérieurement dans le réseau dans sa totalité, sous réserve des pertes de rendement, à l'exclusion d'une unité ou d'un ensemble d'unités produisant de l'électricité, et à condition que cette installation de stockage d'énergie soit connectée au réseau soit de manière non-synchrone, soit par une interface électronique de puissance, et qui est reliée par un seul point de raccordement à un réseau de transport, y compris un réseau industriel fermé, ou à un système HVDC, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques et/ou Décrets et Décisions Régionales applicables (voir table de concordance).
Jour	Période de 24 heures commençant à 00h00 CET le matin et prenant fin à 24h00 CET ;
Mode Compensateur	Le mode de fonctionnement pendant lequel une Unité Technique fournit le Service de Réglage de type automatique et/ou manuel, tout en prélevant plus de Puissance active que son Seuil minimum de Puissance active en Mode Compensateur et moins de Puissance active que son Seuil maximum de Puissance active en Mode Compensateur ;

apparaître ici.

<p>Mode Économie d'Énergie</p>	<p>Mode de prélèvement en régime permanent à faible puissance des Unités Techniques connectées de manière asynchrone au réseau électrique via un convertisseur électronique de puissance. Dans ce Mode, l'Unité Technique est encore connectée au réseau électrique et la valeur absolue de sa Puissance active est inférieure à la valeur absolue de son Seuil minimum de Puissance active en injection, de son Seuil minimum de Puissance active en prélèvement et, si disponible, inférieure à la valeur absolue de son Seuil minimum de Puissance active en Mode Compensateur. La régulation automatique de la tension de l'Unité Technique réglante n'est pas disponible en Mode Économie d'Énergie.</p>
<p>Mode injection</p>	<p>Le mode de fonctionnement pendant lequel une Unité Technique fournit les Services de Réglage de type automatique et/ou manuel, tout en injectant plus de Puissance active que son Seuil minimum de Puissance active en injection ou tout en prélevant plus de Puissance active que son Seuil minimum de Puissance active en prélèvement ;</p>
<p>Mois</p>	<p>Une période commençant à 00h00 le 1^{er} jour du mois et se terminant à 24h00 le dernier jour du mois ;</p>
<p>Parc non synchrone de générateurs ou « PPM »</p>	<p>Comme défini à l'article 2 (17) du RfG ;</p>
<p>Pmax technique OU « P_{tech_max} »</p>	<p>Pour une Unité Technique déjà en service et connectée au Réseau Elia, la puissance maximale de cette unité comme indiqué dans l'annexe 1 du Contrat de Raccordement.</p> <p>Pour une Unité Technique à mettre en service et connectée au Réseau Elia, la puissance maximale de cette unité comme indiqué dans l'annexe 8 du Contrat de Raccordement.</p> <p>Pour une autre Unité Technique, la capacité installée (en MW) de cette Unité Technique conformément aux articles 45 et 48 du SOGL;</p>
<p>Point d'Accès</p>	<p>Aux fins du présent contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un point caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au réseau de transport fédéral ou régional est attribué au Titulaire du Contrat d'accès en vue d'injecter ou de prélever de la puissance, à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation, d'une installation de stockage d'énergie ou d'un CDS raccordé(e) au réseau de transport fédéral ou régional, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Décrets et Décisions Régionaux et/ou les Règlements Techniques Régionaux applicables (voir table de concordance).

apparaître ici.

	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport fédéral ou régional: un point, défini par son emplacement physique et son niveau de tension, au niveau duquel un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport est octroyé dans le but d'injecter ou de prélever de l'électricité depuis une unité de génération d'électricité, une installation de consommation ou une Installation de stockage d'énergie non-synchrone raccordée à ce réseau ;
Point d'interconnexion	Un point auquel le Réseau Elia est interconnecté avec des réseaux de transport étrangers, les réseaux de transport local et les Réseaux Publics de Distribution, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques Régionaux applicables (voir table de concordance) ;
Point de consigne	La variable de réglage d'une certaine Unité Technique à un certain moment, définissant la relation entre la tension et la régulation de la Puissance réactive, exprimée en MVar. Le Point de consigne, telle qu'ordonnée par Elia selon les modalités énoncées à l'Annexe 8 décrit la régulation par paliers requise de la production ou de l'absorption de Puissance réactive par l'Unité Technique conformément aux types de Service de réglage automatique et manuel ;
Point de consigne de référence	Point de consigne auquel l'Unité Technique réglante est censée fonctionner lorsqu'Elia n'envoie aucun Point de consigne au VSP
Point de Livraison	Un point sur un réseau électrique ou dans les installations électriques d'un Utilisateur du Réseau, où un service est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs compteurs et/ou mesures, selon les dispositions du contrat relatif à ce service, qui permettent à ELIA de contrôler et d'évaluer la fourniture du service concerné ;
Point de Mesure des Services	Un point dans un réseau électrique pris comme référence pour mesurer la fourniture des Services conformément à l'Article III.3.4 a) ;
Problème Technique	<p>Tout événement ou défaillance, non imputable au VSP, qui empêche ou limite la capacité de l'Unité Technique à fournir les Services.</p> <p>Cela inclut notamment :</p> <p>(i) toute défaillance d'un composant matériel ou logiciel de l'Unité Technique ;</p> <p>(ii) toute défaillance affectant les composants électriques situés entre l'Unité Technique et le Point d'Accès correspondant ;</p> <p>(iii) toute défaillance d'un élément de l'infrastructure de communication utilisée pour l'échange d'informations entre l'Unité Technique et le Gestionnaire de Réseau, dès lors que cet élément n'est pas sous la responsabilité du VSP (voir Art. III.6.4).</p>

apparaître ici.

Procédures d'appel d'offres	Procédures d'acquisition des Services de puissance réactive, approuvées par les régulateurs compétents comme le cas échéant prévu dans la Loi Électricité et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir table de concordance), et publiées sur le site web d'Elia ;
Programme Journalier	L'ensemble des valeurs (en MW), sur une base quart-horaire, représentant l'injection et/ou le prélèvement attendu de Puissance active le plus précis par un Point de Livraison pour un Jour considéré, sans tenir compte de la participation du Point de Livraison à la fourniture de Services d'Équilibrage ou du RD Service ;
Puissance active	Comme défini à l'article 2 (20) du RfG ;
Puissance mesurée ou « $P_{measured}$ »	La Puissance active quart horaire nette, à savoir la différence entre le prélèvement brut et l'injection brute, mesurée sur la base quart horaire à un Point de Mesure des Services. Le prélèvement net à partir du Réseau Elia est considéré comme une valeur positive, tandis que l'injection nette dans ce Réseau est considérée comme une valeur négative.
Puissance Mise à Disposition ou « PPAD » (Power Put at Disposal)	La Puissance Mise à Disposition correspond à la puissance apparente maximale (exprimée en kVA ou en MVA) qui est mise à disposition par Elia pour chaque Point d'Accès couvert par le Contrat d'Accès. La Puissance Mise à Disposition est inférieure ou égale à la capacité physique maximum des installations de raccordement dédiées à l'Utilisateur du Réseau. Il s'agit d'un droit de l'Utilisateur du Réseau de prélever et/ou d'injecter de la puissance apparente depuis et/ou vers le Réseau Elia.
Puissance réactive ou « Q »	Comme défini à l'article 2 (28) du RfG ;
Puissance réactive demandée ou « Q_{req} »	La Puissance réactive demandée (en MVar) pour activer le Service de Réglage de type automatique et/ou le Service de Réglage de type manuel ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral et les Règlements Techniques Régionaux ;
Règlement Technique Fédéral	Le règlement technique défini à l'article 2 de la Loi Electricité ;
Règlements Techniques Régionaux	Le règlement technique pour le transport régional d'électricité en région de Bruxelles-Capitale, le règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en région wallonne et l'accès à celui-ci, et/ou le règlement technique pour le transport local d'électricité en région flamande ;

apparaître ici.

Réseau Elia	Réseau électrique sur lequel Elia détient un droit de propriété ou au minimum un droit d'utilisation et d'exploitation et pour lequel Elia a été désignée gestionnaire du réseau ;
Réseau Public de Distribution	L'ensemble de conduites électriques mutuellement reliées ayant une tension nominale égale ou inférieure à 70 kilovolt et les installations y afférentes, nécessaires pour la distribution d'électricité à des clients, qui n'est pas un CDS ou une ligne directe, et à l'exception du réseau de transport local, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir table de concordance) ;
Responsable d'Équilibre ou « BRP » (Balancing Responsible Party)	Comme défini à l'article 2(7) de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre ;
Responsable de la Planification des Indisponibilités ou « OPA »	Au sens de l'article 3(87) du SOGL, et identifié sur la première page du Contrat OPA ;
Responsable de la Programmation ou « SA »	Au sens de l'article 3(90) de la SOGL, et identifié sur la première page du Contrat SA ;
RfG	Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
Semaine	Période commençant à 00h00 le lundi matin et prenant fin à 24h00 le dimanche suivant ;
Service de Redispatching ou « RD Service »	La fourniture de Redispatching au sens de l'article 2 (26) du Règlement de la Commission (EU) 543/2013 du 14 juin 2013 concernant la transmission et la publication de données relatives aux marchés de l'électricité ;
Service de Réglage de type automatique	Réglage de la Tension du Réseau et de la Puissance réactive d'Elia au moyen d'une modulation automatisée et continue de la production/absorption de Puissance réactive par le VSP en fonction de la tension mesurée au Point de Mesure des Services ;
Service de Réglage de type manuel	Réglage de la Tension du Réseau et de la Puissance réactive au moyen d'une modulation par paliers de la production/l'absorption de Puissance réactive par le VSP à la suite d'une demande d'activation explicite émise par Elia ;
Services d'Équilibrage	Au sens de l'article 2(3) de l'EBGL ;

apparaître ici.

Services de puissance réactive ou « Services »	Les Services composés des Services de Réglage de type manuel et/ou de type automatique ;
Seuil maximum de Puissance active en Mode Compensateur	Puissance active prélevée maximum au-delà de laquelle une Unité Technique arrête de fournir les Services en Mode Compensateur ;
Seuil minimum de Puissance active en injection	Puissance active injectée au-delà de laquelle une Unité Technique commence à fournir les Services en Mode injection ;
Seuil minimum de Puissance active en Mode Compensateur	Puissance active prélevée au-delà de laquelle une Unité Technique commence à fournir les Services en Mode Compensateur ;
Seuil minimum de Puissance active en prélèvement	Puissance active prélevée au-delà de laquelle une Unité Technique commence à fournir les Services en Mode injection ;
Taux de rampe de la puissance réactive	Taux de variation de la Puissance réactive par seconde qu'une Unité Technique réglante doit respecter lorsqu'elle suit un nouveau Point de consigne manuel (s'applique uniquement aux Unités Techniques capables de moduler le taux de rampe de leur Puissance réactive)
Tension du Réseau ou « GV » (<i>Grid Voltage</i>)	La tension au Point de Mesure des Services ;
Test de Communication	Un test permettant à Elia de certifier la capacité du VSP à échanger les informations nécessaires à l'exécution du Contrat conformément à l'Annexe 8 ;
Test de préqualification	Un test effectué avant la fourniture des Services selon les modalités énoncées à l'Article III.3.3 ;
Titulaire du Contrat d'accès ou « ACH (Access Contract Holder) »	La personne physique ou morale demandant l'accès au Réseau Elia et concluant le Contrat d'accès avec Elia ; Cela peut être l'Utilisateur du Réseau Elia, ou toute autre personne physique ou juridique désignée par l'Utilisateur du Réseau Elia dans les limites des lois et réglementations applicables ;
Type de Service	Services de Réglage de type manuel ou de Réglage de type automatique, qui forment ensemble les Services ;
Unité de production d'électricité synchrone ou « SPGM »	Comme défini à l'article 2 (9) du RfG ;

apparaître ici.

Unité Technique	Une installation connectée au Réseau Elia, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS capable de fournir les Services à Elia ;
Unité Technique non réglante	Une Unité Technique qui ne peut participer qu'au Service de Réglage de type manuel, ne relevant pas des critères des Unités Techniques réglantes ;
Unité Technique réglante	Une Unité Technique participant à la fois au Service de Réglage de type automatique et au Service de Réglage de type manuel, soit en raison d'une obligation comme le cas échéant prévu dans les Règlements Techniques applicables (voir table de concordance) et/ou les exigences générales d'Elia de réguler continuellement la tension, soit parce que cette Unité Technique est employée sur une base volontaire pour le Service de Réglage de type automatique ;
Utilisateur de CDS	Personne naturelle ou juridique qui injecte de l'électricité dans ou prélève de l'électricité d'un CDS, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir table de concordance) ;
Utilisateur de réseau	Toute personne physique ou morale qui injecte de l'électricité au ou prélève de l'électricité du réseau de transport, d'un réseau de transport local ou un Réseau Public de Distribution, en qualité de propriétaire, selon le cas, d'une installation de production d'électricité, d'une installation de consommation, d'une installation de stockage d'énergie, d'un CDS, d'un réseau de transport local ou d'un système HVDC, étant entendu qu'est considérée comme propriétaire, la personne qui dispose du droit de propriété ou, si un tiers avec lequel cette personne est en relation contractuelle dispose du droit de propriété, du droit d'utilisation de cette installation, de ce réseau ou de ce système, comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou dans les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir table de concordance) ;
Utilisateur de Réseau Public de Distribution	Personne physique ou morale qui injecte ou prélève de l'électricité dans un Réseau Public de Distribution, comme le cas échéant prévu le Code de Bonne Conduite et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir table de concordance) ;
Utilisateur du Réseau Elia	Un Utilisateur de réseau qui est raccordé au Réseau Elia ;

apparaître ici.

TITRE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX SERVICES

ART. III.2 CONDITIONS POUR LES VSP

III.2.1 Procédure de désignation du VSP par l'Utilisateur du Réseau Elia

En cas de désignation d'un tiers, comme VSP, par un Utilisateur du Réseau Elia, le VSP doit fournir à Elia une copie de la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau Elia figurant à l'Annexe 11 signée par l'Utilisateur du Réseau Elia et le VSP.

III.2.2 Le VSP a satisfait aux conditions suivantes pour être considéré comme Fournisseur de services de puissance réactive :

- 1) Fourniture d'une déclaration (appelée « déclaration sous serment ») dans laquelle le VSP déclare remplir ses obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales, ainsi que ses obligations en matière de paiement des impôts conformément aux dispositions légales, et ne pas être en situation de faillite
- 2) Preuve de la situation financière et économique saine du VSP

III.2.3 Le VSP est tenu de respecter les conditions spécifiées à l'Article III.2.2 et la Procédure d'appel d'offres pendant toute la durée du Contrat.

III.2.4 Si le VSP ne respecte plus les conditions de l'Article III.2.2, Elia mettra en demeure le VSP par lettre recommandée et exigera du VSP qu'il remplisse à nouveau ses obligations dans un délai de 15 Jours Ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée. La période de 15 (quinze) Jours Ouvrables peut être prolongée par Elia. Si le VSP ne se conforme toujours pas après cette période, Elia procédera conformément à l'Article II.11 des Conditions Générales.

III.2.5 Si le VSP d'une Unité Technique spécifique change, la nouvelle partie assumant son rôle assume également les obligations découlant du présent Contrat.

III.2.6 Lorsqu'une ou plusieurs des Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1 sont transférées à un autre VSP, le VSP collaborera avec les Utilisateurs du Réseau Elia de l'Unité ou des Unités Techniques pour assurer le transfert correct de l'Unité Technique au nouveau VSP en fournissant toutes les informations nécessaires.

III.2.7 Lorsque les Services sont fournis à un Point d'Accès d'un CDS, le CDSO concerné détient le droit exclusif de livrer les Services à Elia en assumant le rôle de VSP ou en nommant un VSP. Si le CDSO fournit les Services des Unités Techniques d'un Utilisateur de CDS, le CDSO confirme à Elia qu'il a informé l'Utilisateur de CDS des modalités spécifiques de la fourniture des Services, avant la participation aux Services des Unités Techniques concernées.

III.2.8 Lorsque les Services sont fournis à un Point d'interconnexion, le GRD concerné détient le droit exclusif de livrer les Services à Elia en assumant le rôle de VSP ou en nommant un VSP. Si le GRD s'appuie sur les Unités Techniques d'un autre Utilisateur du Réseau pour fournir ses Services, conformément à l'article 29, § 5, du SOGL, le GRD confirme à Elia qu'il a informé l'autre Utilisateur du Réseau des modalités spécifiques de la fourniture des Services, avant la participation aux Services des Unités Techniques concernées.

ART. III.3 CONDITIONS POUR LES UNITÉS TECHNIQUES

apparaître ici.

III.3.1 Le VSP exploite des Unités Techniques capables de produire et/ou d'absorber la Puissance réactive en provenance et à destination du Réseau Elia ou a conclu un accord avec un ou plusieurs Utilisateurs du Réseau Elia ou Utilisateurs de CDS ou Utilisateurs de Réseau Public de Distribution qui exploitent des Unités Techniques capables de produire et/ou d'absorber la Puissance réactive en provenance et à destination du Réseau Elia.

III.3.2 Les Unités Techniques utilisées par le VSP pour fournir les Services sont énumérées à l'Annexe 1 (avec les informations techniques, de coût et de mesure nécessaires). La liste de ces Unités Techniques est susceptible de changer à tout moment sous réserve d'un accord conclu entre et par les Parties tout au long de la durée de fourniture des Services.

III.3.3 L'Unité Technique peut participer aux Services aux conditions suivantes :

Exigences techniques

- a) Les Unités Techniques doivent répondre aux exigences des articles des Règlements Techniques et/ou du Code de Bonne Conduite et/ou des Décrets et Décisions Régionaux et aux exigences d'application générale en vertu de l'article 7(4) du RfG relatives aux Services telles que répertoriées dans le tableau « Exigences en termes de capacités de Puissance réactive applicables à des Unités Techniques de différents types » de la [table de concordance](#) et, pour le Service de Réglage de type automatique, respecter le Coefficient de sensibilité relative α_{eq} . Le Coefficient de sensibilité relative est déterminé par Elia à la suite de discussions entre Elia et le VSP, comme décrit à l'Annexe 13 et en cohérence le cas échéant avec les critères définis à cet effet dans le Contrat de Raccordement conclu avec Elia (dans lequel les caractéristiques techniques de l'Unité Technique sont décrites). Ce coefficient est fixé à l'Annexe 1.
- b) Elia est en droit d'évaluer, à tout moment pendant la période de fourniture des Services, si l'Unité Technique respecte les conditions mentionnées à l'Article III.3.3 a). Afin de lever tout doute, cela ne donne aucunement le droit à Elia d'accéder physiquement aux Unités Techniques, sans préjudice de toute autre réglementation, concernant l'accès aux installations de raccordement de l'Utilisateur du Réseau Elia (voir [table de concordance](#)). Si Elia constate qu'une ou plusieurs Unité(s) Technique(s) ne respecte(nt) pas ces conditions, la participation aux Services de la ou des Unité(s) Technique(s) concernée(s) et la rémunération correspondante telle que fixée à l'Art. III.9.3 seront suspendues jusqu'à ce que ces conditions soient de nouveau pleinement respectées.

Procédure de préqualification : Bande de réglage technique en Mode Injection et Bande de réglage technique en Mode Compensateur disponible

- c) Avant le début de la fourniture des Services par une Unité Technique, Elia et le VSP doivent entamer la procédure de préqualification de cette Unité Technique en établissant ensemble la Bande de réglage technique en Mode Injection et, si échéant, la Bande de réglage technique en Mode Compensateur, disponible(s) de cette Unité Technique (voir détails à l'Annexe 13 a)),

Procédure de préqualification : Point de Mesure du Service, caractéristiques du Service

- d) Avant le début de la fourniture des Services par une Unité Technique, Elia et le VSP doivent entamer la procédure de préqualification de cette Unité Technique en établissant ensemble :
 - le Point de Mesure des Services (voir détails à l'Annexe 13 b)),

apparaître ici.

- le pilotage des Services et la vérification de la fourniture (voir détails à l'Annexe 13 b)),
- l'influence de la topologie du réseau local sur la fourniture de Puissance réactive au Point de Mesure des Services (voir détails à l'Annexe 13 b)).

Procédure de préqualification : Test de Communication

- e) Avant le début de la fourniture des Services par une Unité Technique, le VSP de cette Unité Technique doit procéder à un Test de Communication visant à vérifier si l'échange de messages se déroule conformément aux Articles III.5.4, III.5.5, III.6.7 à III.6.18 et III.7.7 (voir détails à l'Annexe 13 c)). Les Services ne peuvent être fournis avant la réussite de ce Test de Communication.
- f) Le VSP s'engage à maintenir les moyens et processus de communication opérationnels à tout moment. Si Elia constate que les moyens et processus de communication ne répondent plus aux exigences, Elia peut demander la réalisation d'un nouveau Test de Communication, dans un délai raisonnable pendant lequel la fourniture des Services (et son paiement) reste suspendue. Si Elia constate que le VSP ne respecte pas ce Test de Communication, la participation aux Services de la ou des Unité(s) Technique(s) concernée(s) et la rémunération correspondante telle que fixée à l'Article III.9.3 seront suspendues jusqu'à ce qu'un nouveau Test de Communication soit réalisé et réussi.

Procédure de préqualification : Test de préqualification

- g) Avant le début de la fourniture des Services, Elia demandera un Test de préqualification visant à vérifier les caractéristiques de la fourniture des Services par l'agrégation de toutes les Unités Techniques situées derrière le même Point de Mesure des Services.
- h) Ce test impliquera au moins une activation des Services lors de laquelle le VSP devra fournir les Services dans les conditions prévues dans le présent Contrat. Les modalités exactes du test sont décrites à l'Annexe 13 d).
- i) Le Test de préqualification confirmera la Bande de réglage technique en Mode Injection et, si échéant, la Bande de réglage technique en Mode Compensateur, de Puissance réactive mise à disposition, les modalités de mesure ainsi que les modalités de calcul de Q_{req} (conformément à l'Annexe 2).
- j) Le Test de préqualification ne sera pas considéré comme une activation des Services.
- k) Elia se réserve le droit d'interrompre le Test de préqualification à tout moment s'il constitue une menace pour la sécurité du Réseau Elia.

Conformité

- l) En cas de non-respect d'une ou de plusieurs des obligations énoncées à l'Art III.3.3 a) à i), le VSP prendra toutes les mesures nécessaires pour se remettre en conformité le plus vite possible.

III.3.4 Toutes les Unités Techniques participant aux Services doivent être identifiées par un Point de Mesure des Services.

- a) Un Point de Mesure des Services peut correspondre à :

apparaître ici.

- pour les Unités Techniques raccordées au Réseau Elia ou à un CDS : le Point d'Accès au Réseau Elia ; dans des circonstances exceptionnelles suivant une proposition d'Elia et l'accord du VSP au cours de la procédure de préqualification telle que décrite à l'Annexe 13, le Point de Mesure des Services peut être un point en aval de ce Point d'Accès et qui est associé à des dispositifs de comptage et de mesure ;
- pour les Unités Techniques situées sur le Réseau Public de Distribution : le Point d'interconnexion (du côté haute tension du transformateur du Point d'interconnexion) ;

Ces Points de Mesure des Services seront utilisés comme référence pour la rémunération, le contrôle de la livraison et la fourniture des Services par les Unités Techniques selon les modalités décrites dans le présent Contrat.

- b) Des mesures cumulées de plusieurs Unités Techniques à un certain Point de Mesure des Services peuvent être envisagées dans les conditions suivantes :
- toutes les Unités Techniques situées derrière le Point de Mesure des Services sont représentées par le même VSP ;
 - un effet de régulation cumulé est démontrable et mesurable au Point de Mesure des Services ;
 - le VSP doit démontrer que la fourniture des Services au Point de Mesure des Services ne subit aucune influence imprévisible d'autres Unités Techniques ou éléments de réseau local en aval du Point de Mesure des Services ;
- c) toutes les Unités Techniques qui sont des SPGM, PPM ou SPM sont dotées de mesures de Puissance active en temps réel.

Lorsque toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, les Q_{req} cumulées de ces Unités Techniques peuvent être utilisés pour rémunérer et vérifier la fourniture des Services, conformément aux Art. III.8, Art. III.9 et Art. III.10 et après accord avec Elia (après l'analyse prévue à l'Annexe 13).

III.3.5 Elia se réserve le droit de disqualifier, moyennant justification, une Unité Technique dont la participation aux Services compromet la sécurité du Réseau Elia.

III.3.6 Les Unités Techniques sont liées à un ou plusieurs Points d'Accès couverts par un ou plusieurs Contrats d'accès valides.

III.3.7 Mise à jour de l'Annexe 1

La liste convenue des Unités Techniques basée sur le modèle de l'Annexe 1 doit à tout moment être tenue à jour par le VSP.

La liste convenue des Unités Techniques peut être modifiée par le VSP en soumettant par e-mail une liste actualisée basée sur le modèle présenté à l'Annexe 1 au responsable d'Elia désigné à l'Annexe 10 aux conditions suivantes :

- Au moment de la notification, les Unités Techniques doivent respecter les conditions applicables fixées aux Articles III.3.3 et III.3.4
- La liste actualisée des Unités Techniques entre en vigueur au début du Mois qui suit la notification d'acceptation par Elia.

apparaître ici.

-
- III.3.8 Chaque Unité Technique doit fournir à Elia une Bande de réglage technique en Mode injection ou une Bande de réglage technique en Mode Compensateur d'un volume minimal de 1 MVAR pour la production ou l'absorption de Puissance réactive.
- III.3.9 Pour chaque Unité Technique qui participe aux Services en Modes injection et Compensateur, la Bande de réglage technique en Mode injection doit être égale à la Bande de réglage technique en Mode Compensateur.
- III.3.10 Si le VSP n'est pas désigné Titulaire du Contrat d'accès pour le Point d'Accès associé à l'Unité Technique concernée, il est tenu d'informer le Titulaire du Contrat d'accès des modalités spécifiques de la fourniture des Services susceptibles d'impacter l'application des tarifs d'accès³, et en particulier la correction appliquée à la production ou à l'absorption d'Énergie réactive complémentaire conformément au point 2.2 des tarifs d'accès ainsi que la puissance mise à disposition en vertu du point 1.3 des tarifs d'accès.
- III.3.11 Tout règlement financier et flux de données entre le Titulaire du Contrat d'accès et le VSP, résultant de l'exécution de l'obligation d'information conformément à l'Article III.3.10, se fera sans l'arbitrage d'Elia.
- III.3.12 Le VSP doit fournir à Elia la preuve qu'il satisfait à l'Article III.3.10.
- III.3.13 Si le VSP n'est pas désigné comme Responsable d'Équilibre pour au moins une de ses Unités Techniques capables d'injecter ou de prélever de la Puissance active, le VSP doit s'assurer que les Utilisateurs de réseau, ou le cas échéant les Utilisateurs de CDS, fournissant les Services au moyen des Unités Techniques concernées ont informé leur Responsable d'Équilibre des modalités spécifiques de fourniture des Services qui peuvent interférer avec la rémunération des Services.
- III.3.14 Tout règlement financier et flux de données entre le Responsable d'Équilibre et le VSP, résultant de l'exécution de l'obligation d'information conformément à l'Article III.3.13, se fera sans l'arbitrage d'Elia.
- III.3.15 Le VSP doit fournir à Elia la preuve qu'il satisfait à l'Article III.3.13.
- III.3.16 Unités Techniques réglantes
- a) Les Unités Techniques réglantes participent au Service de Réglage de type automatique et au Service de Réglage de type manuel, en particulier dans les conditions définies le cas échéant dans les Règlements Techniques applicables (voir [table de concordance](#)) et conformément aux dispositions du présent Article.
 - b) Pour ces Unités Techniques, la Puissance réactive est produite ou absorbée :
 - automatiquement, lors de variations lentes (minutes) et soudaines (secondes) de la Tension du Réseau ; et
 - selon le cas, en modifiant le Point de consigne du régulateur de tension automatique à la demande d'Elia.
 - c) Chaque Unité Technique réglante peut absorber ou produire de la Puissance réactive entre le minimum technique ($Q_{\text{tech min}}$ ou $Q_{\text{tech-}}$) et le maximum technique ($Q_{\text{tech max}}$ ou $Q_{\text{tech+}}$) spécifiés à l'Annexe 1 pour une tension d'exploitation normale au Point de Mesure des Services.

³ « Les tarifs applicables approuvés par la CREG disponibles sur le site [Web d'Elia : https://www.elia.be/fr/clients/facturation-et-tarifs](https://www.elia.be/fr/clients/facturation-et-tarifs)

apparaître ici.

-
- d) Chaque Unité Technique réglante peut absorber ou produire de la Puissance réactive conformément à l'Article III.3.16 c) pour chaque tension au Point d'Accès comprise entre 0,90 et 1,05 fois la tension d'exploitation normale, sauf si une limite est définie après consultation par et entre les Parties suivant les limitations de tension de l'Unité Technique. Une Unité Technique bénéficiant d'une dérogation concernant l'intervalle de tension doit pouvoir gérer la Puissance réactive dans l'intervalle de tension évoqué dans cette dérogation. Cette dérogation est liée à l'art. 60 du RfG.

Aucune limitation du réglage de la Puissance réactive en régime permanent d'une Unité Technique ne doit gêner l'exploitation du réglage de la tension.

- e) Dans la plage de fonctionnement définie aux Art. III.3.16 c) et III.3.16 d), chaque Unité Technique réglante doit être en mesure d'ajuster automatiquement sa Puissance réactive en cas de variations de la Tension du Réseau au Point de Mesure des Services, en fonction d'un Coefficient de sensibilité relative α_{eq} fixé par Elia après discussions entre Elia et le VSP, comme décrit à l'Annexe 13, et respectant les exigences correspondantes des Règlements Techniques. Le Coefficient de sensibilité relative de chaque Unité Technique réglante est spécifié à l'Annexe 1. Le VSP a l'obligation de s'assurer que la valeur du Coefficient de sensibilité relative correspond à tout moment à la réalité. Le cas échéant, le VSP pourra demander à Elia de réaliser, aux frais du VSP, des tests communs de validation du Coefficient de sensibilité relative. Le VSP peut mettre à jour le Coefficient de sensibilité relative de chaque Unité Technique réglante à l'Annexe 1 après avoir fourni une justification technique et avec l'accord d'Elia.
- f) En cas d'indisponibilité du Service de Réglage de type automatique d'une Unité Technique réglante du VSP, le VSP doit ramener si possible l'injection ou l'absorption de Puissance réactive de l'Unité Technique au Point de consigne de référence au Point d'Accès.

III.3.17 Unités Techniques non réglantes

Une Unité Technique non réglante participe uniquement au Service de Réglage de type manuel. Elle doit pouvoir adapter son offre de Puissance réactive entre au moins deux niveaux convenus entre Elia et le VSP. La Bande de réglage technique en Mode injection et, si échéant, la Bande de réglage technique en Mode Compensateur sont définies à l'Annexe 1.

apparaître ici.

TITRE 3: ACTIVATION

ART. III.4 ACTIVATION DU SERVICE DE RÉGLAGE DE TYPE AUTOMATIQUE

- III.4.1 Le Service de Réglage de type automatique doit être activé sans interruption lorsqu'une Unité Technique injecte (ou prélève) de la Puissance active au-dessus de ou égale à son Seuil minimum de Puissance active en injection (ou en prélèvement) ou prélève de la Puissance active entre son Seuil minimum de Puissance active en Mode Compensateur et son Seuil maximum de Puissance active en Mode Compensateur (comme convenu à l'Annexe 1).
- III.4.2 Les Unités Techniques réglantes fournissent le Service de Réglage de type automatique conformément à l'Article III.3.16.

ART. III.5 ACTIVATION DU SERVICE DE RÉGLAGE DE TYPE MANUEL

- III.5.1 Le Service de Réglage de type manuel doit pouvoir être activé sans interruption tant qu'une Unité Technique est connectée au réseau électrique, donc lorsqu'une Unité Technique injecte (ou prélève) de la Puissance active au-dessus de ou égale à son Seuil minimum de Puissance active en injection (ou en prélèvement) ou prélève de la Puissance active entre son Seuil minimum de Puissance active en Mode Compensateur et son Seuil maximum de Puissance active en Mode Compensateur (comme convenu à l'Annexe 1), ou en Mode Economie d'Energie.
- III.5.2 Conformément aux dispositions des Articles III.3.16 et III.3.17, Elia peut demander à une Unité Technique citée à l'Annexe 1 d'adapter son Point de consigne en temps réel à partir du moment où elle est disponible (une demande désignée « Activation Manuelle » dans ce qui suit).
- III.5.3 Lorsqu'elle activera des Unités Techniques, Elia accordera la priorité à celles qui lui permettent de réduire le coût total des Services, compte tenu des éléments suivants :
- l'emplacement de l'Unité Technique dans le réseau et le niveau de tension auquel elle est raccordée ;
 - les prix d'activation ;
 - la fourniture de Puissance réactive à partir de la réaction automatique de la machine ou d'un Point de consigne précédent communiqué par Elia ;
 - Elia peut également tenir compte d'autres exigences techniques alors en vigueur, comme par exemple :
 - la Puissance active programmée de l'Unité Technique, pour déterminer pendant combien de temps une Unité Technique peut encore fournir le Service après la demande de Point de consigne
 - la Bande de réglage technique en Mode injection de l'Unité Technique, et les marges restantes après la demande de Point de consigne.
- III.5.4 Elia communiquera au VSP un Point de consigne pour la ou les Unités Techniques sélectionnées dans les conditions décrites à l'Art. III.5.3. Le Point de consigne sera communiqué comme décrit à l'Annexe 14.

apparaître ici.

Le VSP confirmera la réception du Point de consigne dans un délai de 10 secondes maximum et par voie électronique. En cas d'absence de confirmation, l'Activation Manuelle sera considérée comme ayant échoué et une réduction de la rémunération sera appliquée conformément à l'Annexe 7.

À compter de l'envoi de cette valeur par Elia, le VSP dispose d'un délai maximum de 5 minutes pour atteindre le Point de consigne de la ou des Unités Techniques concernées.

III.5.5 Elia demandera l'activation du Service de Réglage de type manuel en envoyant au VSP un Point de consigne accompagné au minimum des informations suivantes :

- la ou les Unités Techniques sélectionnées ;
- le nouveau Point de consigne à appliquer, en termes de valeur de Puissance réactive (exprimée en MVAR) que cette Unité Technique doit atteindre dans le délai défini à l'Art. III.5.4.

III.5.6 Une fois que le volume de Puissance réactive souhaité par Elia est atteint par l'Unité Technique, cette dernière ne peut plus modifier son Point de consigne et seul le régulateur automatique peut modifier la Puissance réactive produite ou absorbée, jusqu'à ce qu'Elia définisse un nouveau Point de consigne.

III.5.7 Si Elia n'envoie pas de Point de consigne au VSP, l'Unité Technique réglante doit fonctionner à partir d'un Point de consigne de référence défini par Elia et le VSP à l'Annexe 1, qui correspond à un volume de Puissance réactive exprimé en MVAR et mesuré au Point de Mesure des Services. Sauf accord contraire à l'Annexe 1, ce Point de consigne est supposé correspondre à 0 MVAR.

III.5.8 Une fois qu'une Unité Technique a été redémarrée et injecte ou prélève de la Puissance active au-dessus de son Seuil minimum de Puissance active en injection ou prélèvement, indépendamment du dernier Point de consigne envoyé par Elia, il est convenu que l'Unité Technique fournira le Service sur la base du Point de consigne de référence défini à l'Annexe 1.

III.5.9 Lorsque l'Unité Technique injecte entre 5% et 100% de son Seuil minimum de Puissance active en injection (comme convenu à l'Annexe 1) et ne fournit pas le Service en Mode Compensateur, Elia peut émettre un ordre explicite demandant à ce que l'Unité Technique cesse de produire ou d'absorber de la Puissance réactive (Point de consigne à 0 MVAR). Elia ne peut pas émettre cet ordre lorsque l'Unité Technique injecte moins de 5% de son Seuil minimum de Puissance active en injection.

III.5.10 Les procédures d'échange d'un Point de consigne entre Elia et le VSP sont détaillées à l'Annexe 8.

ART. III.6 ÉCHANGE D'INFORMATIONS

III.6.1 Dans tous les cas et pour toutes les Unités Techniques, le VSP doit notifier à Elia la topologie du réseau, la configuration des équipements de mesure et les modalités de livraison de la Puissance réactive qui en résultent. À cet égard, il doit fournir à Elia toutes les informations pertinentes demandées.

apparaître ici.

- III.6.2 Le VSP accepte que les données de comptage d'Elia ou du Gestionnaire de CDS⁴ soient utilisées comme base pour le règlement, de la manière stipulée à l'Art. III.9 et à l'Art. III.10.
- III.6.3 Le VSP doit pouvoir interpréter correctement les messages reçus et y répondre comme il se doit à tout moment.
- III.6.4 Le VSP est tenu de maintenir de manière proactive en bon état de fonctionnement les canaux de communication destinés à l'échange correct de messages selon l'Art. III.5.4. Tout échec d'une activation dû à l'indisponibilité ou à un dysfonctionnement de ces canaux de communication (sans faute de la part d'Elia) relève de la seule responsabilité du VSP.
- III.6.5 Elia se réserve le droit de demander régulièrement des Tests de Communication tels que décrits à l'Art. III.3.3 afin de vérifier si les canaux de communication destinés à l'échange correct de messages selon l'Art. III.5.4 sont opérationnels.
- III.6.6 Les informations échangées aux fins de l'exécution des Services seront adressées aux personnes de contact respectives des Parties, conformément à l'Annexe 10.
- III.6.7 Toute restriction (prévue ou non) dans la capacité de réglage de la Puissance réactive doit dès que possible être communiquée tel que décrit à l'Annexe 14.
- III.6.8 En cas de Problèmes Techniques liés à l'échange de données électroniques dans le cadre du Service de Réglage de type manuel, les solutions de secours présentées à l'Annexe 14 seront employées.
- III.6.9 En cas d'indisponibilité partielle ou totale de la Bande de réglage technique en Mode injection ou de la Bande de réglage technique en Mode Compensateur d'une Unité Technique d'un VSP, le VSP a l'obligation de communiquer les événements d'indisponibilité de la Puissance réactive à Elia dans les plus brefs délais.
- III.6.10 La communication, conformément à l'Article III.6.9, doit être effectuée conformément à l'Annexe 14. Les combinaisons suivantes d'Etat de Disponibilité et de Puissance réactive disponible sont possibles :

Etat de Disponibilité	Signification	$Q_{\min \text{ Available}}$ et $Q_{\max \text{ Available}}$ correspondant
A	Disponible (Available)	$Q_{\text{tech_min}} \leq Q_{\min \text{ Available}} \leq Q_{\text{tech_max}}$ et $Q_{\min \text{ Available}} \neq Q_{\max \text{ Available}}$
U	Indisponible (Unavailable)	$Q_{\min \text{ Available}} = Q_{\max \text{ Available}}$
T	Essai (Testing)	$Q_{\text{tech_min}} \leq Q_{\min \text{ Available}} \leq Q_{\text{tech_max}}$
FO	Arrêt Forcé (Forced Outage)	$Q_{\text{tech_min}} \leq Q_{\min \text{ Available}} \leq Q_{\text{tech_max}}$

Où:

⁴ Par défaut, le Point de Mesure du Service est situé au Point d'Accès ou au Point d'interconnexion, ce qui signifie que les données de comptage d'Elia sont utilisées. Si le Point de Mesure du Service est situé à l'intérieur d'un CDS, les données de mesure du CDSO doivent être utilisées.

apparaître ici.

- $Q_{min Available}$ est la valeur minimale de la Bande de réglage technique en Mode injection et de la Bande de réglage technique en Mode Compensateur de la Puissance réactive à un instant t , ou, pour une Unité Technique capable d'augmenter sa Puissance active au-delà du Seuil minimum de Puissance active en prélèvement ou en Mode Compensateur et qui est soit à l'arrêt et prête à être activée après démarrage, soit en Mode d'Économie d'Énergie, à l'instant qui suit le redémarrage de l'Unité Technique, ce démarrage débutant à cet instant t . Cette valeur peut être positive (production de Puissance réactive) ou négative (absorption de Puissance réactive) mais elle est toujours inférieure ou égale à $Q_{max Available}$ et supérieure ou égale à $Q_{tech min}$
- Q_{tech_min} est défini à l'Annexe 1
- $Q_{max Available}$ est la valeur maximale de la Bande de réglage technique en Mode injection et de la Bande de réglage technique en Mode Compensateur de la Puissance réactive à un instant t , ou, pour une Unité Technique capable d'augmenter sa Puissance active au-delà du Seuil minimum de Puissance active en prélèvement ou en Mode Compensateur et qui est soit à l'arrêt et prête à être activée après démarrage, soit en Mode d'Économie d'Énergie, à l'instant qui suit le redémarrage de l'Unité Technique, ce démarrage débutant à cet instant t . Cette valeur peut être positive (production de Puissance réactive) ou négative (absorption de Puissance réactive) mais elle est toujours supérieure ou égale à $Q_{min Available}$ et inférieure ou égale à $Q_{tech max}$.
- Q_{tech_max} est défini à l'Annexe 1

III.6.11 Le VSP a l'obligation d'envoyer un message à Elia comme décrit à l'Annexe 14 lorsqu'une de ses Unités Techniques passe en Mode Economie d'Energie ou quitte le mode Economie d'Energie.

III.6.12 En cas d'indisponibilité ou de disponibilité retrouvée du Service de Réglage de type automatique ou du Service de Réglage de type manuel d'une Unité Technique VSP, le VSP a l'obligation d'informer Elia dès que possible de l'indisponibilité ou de la disponibilité retrouvée de ce Type de Service, tel que mentionné à l'Annexe 14.

III.6.13 Conformément à l'Article III.6.12, les disponibilités suivantes de Type de Service peuvent être soumises :

Type de Service disponible	Description
Réglages automatique et manuel disponibles	Fonctionnement normal de l'Unité Technique réglante, considéré par défaut pour ce type d'unité
Réglage automatique disponible et manuel indisponible	Lors de certaines opérations de maintenance, l'Unité Technique réglante peut encore régler automatiquement la tension mais le réglage manuel du Point de consigne est impossible.
Réglage automatique indisponible et manuel disponible	Fonctionnement normal de l'Unité Technique non réglante, considéré par défaut pour ce type d'unité

apparaître ici.

Type de Service disponible	Description
Réglages automatique et manuel indisponibles	<p>Et le Service de Réglage de type automatique et le Service de Réglage de type manuel sont indisponibles.</p> <p>Si cela est techniquement possible, le VSP doit fixer le Point de consigne de Puissance réactive de l'Unité Technique avant le début de l'indisponibilité du réglage au Point de consigne de référence défini à l'Annexe 1 ou, si cela n'est pas techniquement réalisable, il doit s'efforcer d'atteindre 0 MVAR de production/absorption.</p> <p>Le VSP doit fournir une raison pour l'indisponibilité.</p>
Mode Economie d'Energie	Comme défini dans l'Art. III.1

III.6.14 Le VSP soumet les modifications des disponibilités de Puissance réactive à Elia sous l'Etat de Disponibilité « A » (disponible) ou « U » (indisponible) selon l'Article III.6.10 au moins une heure avant le quart d'heure d'entrée en vigueur de la modification de la Puissance réactive.

III.6.15 Ce n'est que lorsque le VSP planifie un test susceptible d'avoir un impact sur le Réseau Elia qu'il soumet à Elia, au moins un mois avant le début du test :

- Un Etat de Disponibilité « T » (Test) avec un $Q_{\min \text{ Available}}$ et un $Q_{\max \text{ Available}}$ pour la période de test ; et
- la raison du test planifié.

Le test ne peut être exécuté qu'après qu'Elia a donné son accord écrit au VSP. La demande doit être motivée par le VSP, doit contenir au moins les informations techniques relatives aux essais demandés, leur nature, la procédure, leur programmation et l'installation ou les installations à laquelle ou auxquelles les essais ont trait. Le VSP informe Elia de l'état d'avancement des essais ainsi que de tout changement par rapport au programme des travaux.

apparaître ici.

- III.6.16 Le VSP soumet à Elia les modifications des disponibilités de Puissance réactive en Etat de Disponibilité « FO » (*Forced Outage*) de l'Article III.6.10 aux cas non couverts par les Articles III.6.14 et III.6.15.
- III.6.17 Elia peut demander les ajustements suivants à l'Etat de Disponibilité fourni par le VSP jusqu'à 5 jours ouvrables avant le jour du début de l'indisponibilité, ajustements que le VSP peut rejeter pour des raisons techniques, légales, contractuelles ou de ressources humaines que le VSP doit donner dans sa réponse à Elia:

ELIA peut demander		
Indiqué par le VSP	Etat de Disponibilité	Signification
<p>Disponible (A) avec $Q_{\min \text{ Available}} > Q_{\text{tech_min}}$ ou $Q_{\max \text{ Available}} < Q_{\text{tech_max}}$ pour des périodes de temps excessives ou de trop hautes fréquences d'événements</p>	<p>Disponible (A) avec $Q_{\min \text{ Available}} = Q_{\text{tech_min}}$ et $Q_{\max \text{ Available}} = Q_{\text{tech_max}}$</p>	<p>L'Unité Technique doit être en mesure de produire (ou d'absorber) de la Puissance réactive aux valeurs fixées dans le Contrat et de minimiser les durées de disponibilité partielle de la Puissance réactive</p>
Indisponible (U)	Disponible (A)	<p>L'Unité Technique doit être capable de produire (ou d'absorber) de la Puissance réactive</p>
Essai (T)	Disponible (A)	

- III.6.18 En cas d'indisponibilité partielle ou totale de la Bande de réglage technique en Mode Compensateur ou de la Bande de réglage technique en Mode injection d'une Unité Technique d'un VSP, celui-ci doit informer Elia d'une raison plus détaillée de l'indisponibilité.
- III.6.19 Si le VSP souhaite qu'Elia détermine de façon préliminaire les Etats de Disponibilité de la Puissance réactive d'une de ses Unités Techniques à partir des données du Contrat OPA et/ou du Contrat SA transmises à Elia, le VSP doit obtenir de l'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, de cette Unité Technique (lequel Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, se porte fort le cas échéant pour l'OPA et/ou le SA vis-à-vis de cet accord) l'accord de transmission des données du Contrat OPA et/ou du Contrat SA au VSP et de leur emploi par Elia pour la détermination préliminaire des Etats de Disponibilité de Puissance réactive. Cet accord est officialisé par les déclarations reprises aux Annexe 15 et Annexe 16 qui doivent être signées par toutes les parties prenantes.
- III.6.20 Le VSP doit déclarer en Annexe 1 pour chaque Unité Technique la logique pertinente à employer par Elia pour déterminer par quart d'heure de façon préliminaire les Etats de Disponibilité de la Puissance réactive de chacune de ses Unités Techniques :

- **Logique 1 : Aucun lien avec le Contrat OPA ou le Contrat SA**
 - les données renseignées dans le cadre du Contrat OPA n'ont pas d'impact sur la disponibilité de Puissance réactive, ou l'Utilisateur de réseau, ou le cas

apparaître ici.

échéant l'Utilisateur de CDS, n'a pas donné son accord pour le partage des données du Contrat OPA avec le VSP ; et

- les données renseignées dans le cadre du Contrat SA n'ont pas d'impact sur la disponibilité de Puissance réactive, ou l'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, n'a pas donné son accord pour le partage des données du Contrat SA avec le VSP ; et
- le VSP indique explicitement toutes les indisponibilités partielles ou totales de Puissance réactive.

- **Logique 2 : Lien avec le Contrat OPA et le Contrat SA**

- une Puissance active disponible renseignée dans le cadre du Contrat OPA inférieure au Seuil minimum de Puissance active (en injection ou en Mode Compensateur le cas échéant) implique automatiquement une indisponibilité de Puissance réactive. L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, a donné son accord pour le partage des données du Contrat OPA avec le VSP ; et
- une Puissance active injectée/prélevée inférieure au Seuil minimum de Puissance active en injection/prélèvement renseignée dans le cadre du Contrat SA implique automatiquement une indisponibilité de Puissance réactive. L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, a donné son accord pour le partage des données du Contrat SA avec le VSP ; et
- le VSP indique les indisponibilités partielles ou totales de Puissance réactive qui ne peuvent pas être déterminées à partir des données du Contrat OPA et du Contrat SA.

- **Logique 3 : Lien avec le Contrat OPA seulement**

- une Puissance active disponible renseignée dans le cadre du Contrat OPA inférieure au Seuil minimum de Puissance active (en injection ou en Mode Compensateur le cas échéant), implique automatiquement une indisponibilité de Puissance réactive. L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, a donné son accord pour le partage des données du Contrat OPA avec le VSP ; et
- les données renseignées dans le cadre du Contrat SA n'ont pas d'impact sur la disponibilité de Puissance réactive, ou l'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, n'a pas donné son accord pour le partage des données du Contrat SA avec le VSP ; et
- le VSP indique les indisponibilités partielles ou totales de Puissance réactive qui ne peuvent pas être déterminées à partir des données du Contrat OPA.

apparaître ici.

- **Logique 4 : Lien avec le Contrat SA seulement**

- les données renseignées dans le cadre du Contrat OPA n'ont pas d'impact sur la disponibilité de Puissance réactive, ou l'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, n'a pas donné son accord pour le partage des données du Contrat OPA avec le VSP ; et
- une Puissance active injectée/prélevée inférieure au Seuil minimum de Puissance active en injection/prélèvement renseignée dans le cadre du Contrat SA implique automatiquement une indisponibilité de Puissance réactive. L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, a donné son accord pour le partage des données du Contrat SA avec le VSP ; et
- le VSP indique les indisponibilités partielles ou totales de Puissance réactive qui ne peuvent pas être déterminées à partir des données du Contrat SA.

III.6.21 Elia peut demander au VSP de lui transmettre un rapport d'arrêt d'Unité Technique pendant ledit arrêt d'Unité Technique et jusqu'à 24 mois après la fin de cet arrêt. Cette demande sert à clarifier les situations problématiques concernant la disponibilité de la capacité de MVAR pour lesquelles le VSP n'a pas fourni proactivement d'explication. Ce rapport peut être transmis aux régulateurs et doit fournir au minimum les informations suivantes concernant l'arrêt:

- Nom de l'Unité Technique à l'arrêt et autres données d'identification
- Type d'Unité Technique de production (nucléaire, centrale à gaz à cycle combiné, centrale à gaz à cycle ouvert, pompage-turbinage, éolienne, photovoltaïque, centrale à biomasse, HVDC...)
- Capacité installée de l'Unité Technique à l'arrêt
- Capacité indisponible en raison de l'arrêt
- Date et heure de démarrage de l'arrêt
- Date et heure de fin de l'arrêt si connues, sinon date et heure estimées de fin de l'arrêt
- Type d'arrêt : Arrêt Forcé, maintenance, essais
- Cause de l'arrêt : Entretien de quels composants, défaillance de quels composants, événement sur le réseau, cause météorologique, erreur humaine...
- Date de la cause de l'arrêt
- Mesures prises pour résoudre la cause de l'arrêt : commande de pièces détachées, délai de livraison annoncé par les fournisseurs, mobilisation de personnel spécialisé, essais prévus avant remise en service

apparaître ici.

III.6.22 Si l'Utilisateur de réseau encourt des coûts supplémentaires en raison de l'adaptation de son Etat de Disponibilité demandée par Elia, et si ces coûts supplémentaires ne sont pas couverts par les modalités du Contrat OPA, le VSP envoie une offre de prix par e-mail au responsable contractuel d'Elia dont le nom figure à l'Annexe 10. Ce prix doit refléter les coûts, à savoir être **raisonnable** (c'est-à-dire qu'il doit refléter un coût supplémentaire ou une perte de revenus qui ne peut être récupéré ou rémunéré ailleurs, sur la base des informations disponibles au moment de la soumission), **démontrable** (c'est-à-dire que le VSP doit être en mesure de justifier le montant par des informations justificatives d'une source fiable (factures, offres de prix d'un contractant, prix de référence,...), qui doivent être tenus à la disposition de la CREG, et, le cas échéant, les autres régulateurs compétents, et d'Elia) et **directement lié à la demande** (c'est-à-dire que le coût n'aurait pas été encouru si la demande d'activation n'avait pas eu lieu.).

Elia peut demander une justification supplémentaire dans les 24 mois suivant la réception de l'offre, par e-mail au responsable contractuel VSP mentionné à l'Annexe 10.

ART. III.7 ACTIVATION D'UNITÉS TECHNIQUES À L'ARRÊT OU EN MODE ECONOMIE D'ENERGIE, ET PROLONGATION D'ACTIVATION

III.7.1 Elia peut demander l'activation d'une Unité Technique listée à l'Annexe 1 qui n'est ni en Mode injection ni en Mode Compensateur, d'augmenter sa Puissance active au-delà du Seuil minimum de Puissance active en prélèvement ou en Mode Compensateur. Cette demande ne s'applique qu'aux Unités Techniques dont le Type de Service disponible n'est pas 'U' (Non Disponible) et dont $Q_{\min \text{ available}}$ est différent de $Q_{\max \text{ available}}$ (voir définition dans l'Art. III.6.10)

III.7.2 La demande décrite à l'Article III.7.1 est associée à un temps de fin.

III.7.3 Pour les Unités Techniques activées conformément à l'Article III.7.1, le VSP doit maintenir les Unités Techniques en Mode Compensateur ou, si le Mode Compensateur est indisponible, Seuil minimum de Puissance Active en prélèvement, jusqu'au temps de fin de la demande d'activation.

III.7.4 Elia peut prolonger la demande décrite à l'Article III.7.1 pour les Unités Techniques dont le Type de Service disponible est autre que « Réglages automatique et manuel indisponibles », en fournissant un nouveau temps de fin.

III.7.5 Elia peut également exiger que les Unités Techniques qui sont en Mode Injection ou en Mode Compensateur, et dont le Type de Service disponible n'est pas « Réglages automatique et manuel indisponibles », restent en Mode Compensateur ou, si le Mode Compensateur n'est pas disponible, maintiennent leur Puissance active au-dessus du ou au Seuil minimum de Puissance active en prélèvement. Cela se fait par l'envoi d'une demande telle que décrite à l'Article III.7.1.

III.7.6 Une correction du périmètre sera appliquée au BRP de l'Unité Technique du VSP activée conformément à l'Article III.7.1 ou à l'Article III.7.5 si les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'Unité Technique est en Mode Compensateur, si le Mode Compensateur est disponible, ou sinon dans un intervalle compris entre le Seuil minimum de Puissance active en prélèvement et 1,22 fois le Seuil minimum de Puissance active en prélèvement pour les unités de production et les unités de stockage synchrones, et dans un intervalle compris entre le Seuil minimum de Puissance active en prélèvement et 1,11 fois le Seuil minimum de Puissance active en prélèvement pour les Installations de stockage d'énergie non-synchrone ; et

apparaître ici.

-
- b) l'heure de fin indiquée dans la demande d'activation conformément à l'Article III.7.1 ou à l'Article III.7.5 n'a pas encore été atteinte.
- III.7.7 L'Unité Technique activée conformément à l'Article III.7.1 ou à l'Article III.7.5 doit rester disponible pour fournir les Services de puissance réactive demandés par Elia jusqu'à l'heure de fin définie dans la demande.
- III.7.8 Le VSP doit indiquer à l'Annexe 1 les Unités Techniques équipées d'un Mode Economie d'Energie.
- III.7.9 Si l'Unité Technique activée conformément à l'Article III.7.1 est en Mode Économie d'Énergie avant l'activation, cette Unité Technique doit ajuster son Point de consigne conformément aux dispositions de l'Art. III.5. (demande ci-après dénommée « Activation Manuelle »).
- III.7.10 Si l'Unité Technique activée conformément à l'Article III.7.1 n'est pas en Mode Economie d'Energie avant l'activation, cette Unité Technique doit ajuster son Point de consigne conformément à l' Art. III.4 ou à l' Art. III.5 conformément à son type automatique ou manuel dès que celle-ci passe en Mode Compensateur s'il est disponible, sinon en 'injection.
- III.7.11 Le VSP doit indiquer à l'Annexe 1 le coût d'activation de ses Unités Techniques conformément à l'Article III.7.1. Ce coût ne s'applique pas en cas d'activation selon l'Article III.7.5.
- III.7.12 Le VSP doit indiquer à l'Annexe 1 le temps maximal d'activation de ses Unités Techniques conformément à l'Article III.7.1.

apparaître ici.

TITRE 4: CONTROLE D'ACTIVATION

ART. III.8 CONTRÔLE D'ACTIVATION

III.8.1 Service de Réglage de type automatique

- a) Conformément à l'Art. III.3.16, chaque Unité Technique réglante doit pouvoir automatiquement adapter la Puissance réactive qu'elle absorbe ou produit en cas de variation de la Tension du Réseau à son Point de Mesure des Services, conformément au Coefficient de sensibilité relative α_{eq} défini à l'Annexe 1.
- b) Pour garantir que le régulateur automatique de l'Unité Technique réglante fournit correctement le Service de Réglage de type automatique, Elia vérifie si la Puissance réactive réellement fournie par l'Unité Technique correspond à la Puissance réactive qui aurait dû être fournie en réponse aux variations de la Tension du Réseau mesurée au même Point de Mesure des Services.
- c) Elia utilise des données de comptage quart-horaire pour effectuer cette vérification mensuelle sur chaque Unité Technique pour la fourniture au cours du Mois M-2. Les quarts d'heure non considérés sont limités aux :
 1. Quart d'heure de l'envoi du Point de consigne
 2. Quart d'heure suivant un quart d'heure d'envoi de Point de consigne
 3. Premier quart d'heure de chaque jour
 4. Pour les Unités Techniques réglantes, le quart d'heure au cours duquel la Puissance active passe au-dessus du Seuil minimum de Puissance active en injection ou en prélèvement, sauf si une activation selon l'Art. III.7.1 ou Art. III.7.5 est en cours.
 5. Pour les Unités Techniques réglantes, le quart d'heure suivant le quart d'heure au cours duquel la Puissance active passe au-dessus du Seuil minimum de Puissance active en injection ou en prélèvement, sauf si une activation selon l'Art. III.7.1 ou Art. III.7.5 est en cours.
 6. Pour les Unités Techniques réglantes, le quart d'heure au cours duquel la Puissance active passe sous le Seuil minimum de Puissance active en injection ou en prélèvement, sauf si une activation selon l'Art. III.7.1 ou Art. III.7.5 est en cours.

Elia applique la réduction de rémunération décrite à l'Art. III.10.1 lorsqu'elle s'avère nécessaire.
- d) Les critères et les modalités de contrôle de la fourniture des Services, ainsi que le calcul du volume non fourni pour le Service de Réglage de type automatique, sont décrits à l'Annexe 3.
- e) Dans tous les cas, la Tension du Réseau en fonction de laquelle le réglage est effectué est mesurée au Point de Mesure des Services selon les modalités énoncées à l'Art. III.6.

III.8.2 Service de Réglage de type manuel

- a) Conformément aux Art. III.3.16 et III.3.17, chaque Unité Technique réglante et non réglante doit être en mesure d'ajuster la Puissance réactive qu'elle absorbe ou produit à la demande d'Elia, conformément à l'Art. III.5.4.

apparaître ici.

- b) Afin de garantir que l'Unité Technique réglante ou non réglante fournit correctement le Service de Réglage de type manuel, Elia vérifie :
 - si la Puissance réactive correspondante a été fournie correctement au Point de Mesure des Services par l'Unité Technique sélectionnée dans le délai mentionné à l'Art. III.5.4. À cette fin, Elia utilisera les mesures à distance de 30 secondes (ou les mesures les plus précises disponibles) au Point de Mesure des Services de Puissance réactive fournie (Q).
 - si la Puissance réactive réellement fournie par l'Unité Technique correspond à la Puissance réactive demandée pour chaque quart d'heure, sauf pour ceux listés à l'Art. III.8.1 c).
- c) Elia effectue cette vérification pour chaque Unité Technique pour la fourniture des Services au cours du Mois M-2. Elia applique la réduction de rémunération décrite à l'Art. III.10.1 lorsqu'elle s'avère nécessaire.
- d) Les critères de contrôle de la fourniture des Services et le calcul du volume non fourni pour le Service de Réglage de type manuel sont décrits à l'Annexe 4.

apparaître ici.

TITRE 5: RÉMUNERATION ET RÉDUCTION DE RÉMUNÉRATION

ART. III.9 RÉMUNÉRATION

- III.9.1 Les prix de la fourniture des Services par les VSP des Unités Techniques en Etat de Disponibilité « Disponible », en Essai ou en Arrêt Forcé et dont la Puissance active est supérieure au Seuil minimum de Puissance active en Mode Compensateur ou au Seuil minimum de Puissance active en injection ou au Seuil minimum de Puissance active en prélèvement, déterminés conformément aux Procédures d'appel d'offres et/ou, le cas échéant, la décision de dérogation des régulateurs compétents selon la Loi Electricité et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir [table de concordance](#)), sont définis à l'Annexe 12.B.
- III.9.2 Elia commence à rémunérer les Services pour une Unité Technique à condition que les conditions fixées dans l'Art. III.3 soient remplies.
- III.9.3 La rémunération des Services, sans préjudice des réductions de rémunération définies à l'Art. III.10.1, comprendra la rémunération des frais d'activation de chaque Unité Technique et dépendra du prix (convenu à l'Annexe 12.B) et du volume Q_{req} pour les Services de Réglage de types automatique et manuel pour chaque quart d'heure.
- III.9.4 La base de la rémunération est la Puissance réactive demandée (ou Q_{req}), calculée de la manière décrite à l'Annexe 2.
- III.9.5 La rémunération des Services peut aussi consister en une compensation des coûts liés à une augmentation du tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement (PPAD) en raison de la fourniture des Services, à condition que cette compensation ait été intégrée dans l'offre du VSP avec un détail des coûts supplémentaires supportés.
- III.9.6 La rémunération des Services peut aussi consister en une compensation forfaitaire des frais opérationnels annuels. Cette compensation est déterminée conformément aux Procédures d'appel d'offres et/ou, le cas échéant, la décision de dérogation des régulateurs compétents selon la Loi Electricité et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir [table de concordance](#)).
- III.9.7 La rémunération des Services peut aussi consister en une compensation des coûts d'investissements dans les outils de communication avec Elia. Cette compensation est déterminée conformément aux Procédures d'appel d'offres et/ou, le cas échéant, la décision de dérogation des régulateurs compétents selon la Loi Electricité et/ou les Décrets et Décisions Régionaux applicables (voir [table de concordance](#)).

ART. III.10 RÉDUCTION DE RÉMUNÉRATION

- III.10.1 Si, sur la base des contrôles d'activation de chaque Type de Service conformément à l'Art. III.8, à l'Annexe 3 et l'Annexe 4, Elia constate que le VSP n'a pas activé la quantité Q_{req} pour un quart d'heure donné, Elia applique une réduction de rémunération telle que décrite à l'Annexe 6 et/ou à l'Annexe 7.
- III.10.2 Si Elia établit, sur la base de la communication de disponibilité du VSP, qu'un Arrêt Forcé total ou partiel d'une Unité Technique est due à une raison autre qu'un Problème Technique, Elia appliquera une réduction de rémunération telle que décrite à l'Annexe 6 et/ou à l'Annexe 7.

apparaître ici.

-
- III.10.3 La somme des réductions de rémunération prévues à l'Art. III.10.1 est soumise à un plafond mensuel, sans préjudice de toute responsabilité du VSP pour le non-respect de ses obligations en vertu de l'Art. II.6 des Conditions Générales. La réduction de rémunération pour chaque Mois ne peut excéder la rémunération du VSP pour les Services, telle que définie à l'Article III.9.3 pour ce Mois, ce pour l'Unité Technique concernée ou l'agrégation d'Unités Techniques conformément à l'Article III.3.4 b).
- III.10.4 Si Elia établit, sur la base de la communication de disponibilité du VSP, qu'un Arrêt Forcé total ou partiel d'une Unité Technique est due à un Problème Technique, Elia corrigera rétroactivement dans le calcul de rémunération les valeurs de Point de consigne de Puissance réactive transmises au VSP pendant la durée de l' Arrêt Forcé total ou partiel du à un Problème Technique. Elia corrige les valeurs de Point de consigne en les limitant à la bande de Puissance réactive déclarée disponible par le VSP pour cette période et adapte la formule de calcul de la rémunération et de réduction de la rémunération en fonction du Type de Service déclaré disponible.

apparaître ici.

TITRE 6: FACTURATION

ART. III.11 FACTURATION ET PAIEMENT

- III.11.1 Elia présente au VSP, via une plateforme de validation conjointe ou un autre canal convenu et au plus tard le quinzième jour du Mois M, un rapport concernant l'enregistrement et le contrôle de la Puissance réactive fournie par le VSP au cours du Mois M-2. Ce rapport indiquera, entre autres, toutes les réductions de rémunération pour le Mois M-2 telles que calculées par Elia conformément à l'Article III.10.1, en indiquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul est fondé.
- III.11.2 Le VSP envoie la facture pro forma à Elia, aux personnes de contact mentionnées à l'Annexe 10, au plus tard le 25e (vingt-cinquième) jour de chaque Mois M. La facture pro forma indique notamment les informations suivantes :
- la rémunération pour l'activation des Services au cours du mois M-2, calculée conformément à l'Art. III.9 ;
 - le cas échéant, le montant des réductions de rémunération du mois M-2 calculé par Elia conformément à l'Art. III.10.1 ;
 - les éléments mentionnés à l'Art. II.5.1 des Conditions Générales.
- III.11.3 Elia doit approuver ou rejeter la facture pro forma dans les 5 Jours Ouvrables suivant sa réception. Conformément à la facture pro forma, la facture ne peut être transmise au département « Facturation et paiement » qu'après qu'Elia a approuvé la facture pro forma ou après 5 Jours Ouvrables en l'absence de réponse.
- III.11.4 Toute contestation de la part du VSP concernant le rapport et les réductions de rémunération stipulés à l'Art. III.9 doit être signalée dans un délai de 25 jours calendrier à compter du jour suivant l'envoi du rapport par Elia. Dans un tel cas de figure, les Parties entament alors des négociations afin de parvenir à un accord, conformément à l'Art. II.13 des Conditions Générales.
- III.11.5 Si aucun accord n'est dégagé :
- le VSP, lors de l'établissement de sa facture pro forma pour le Mois M, prend en compte les réductions de rémunération calculées par Elia ;
 - les Parties poursuivent les négociations en vue d'un arrangement à l'amiable et, après conclusion d'un accord, règlent la facture susmentionnée ex post ;
 - si aucun arrangement à l'amiable n'est conclu, la procédure de règlement des différends prévue à l'Art. II.13 des Conditions Générales est appliquée.
- III.11.6 L'Annexe 9 présente la nomenclature de crédits que doit utiliser le VSP.

apparaître ici.

TITRE 7: ENTREES EN VIGUEUR

ART. III.12 ENTRÉES EN VIGUEUR

- III.12.1 Le présent Contrat entre en vigueur après son approbation par les autorités de régulation compétentes (et lorsque, le cas échéant, toutes les conditions imposées par les régulateurs sont également remplies) et au plus tôt le 1er janvier 2027.
- III.12.2 L'Article III.7.6, y compris les Articles III.7.1 et III.7.5, entreront automatiquement en vigueur un mois après approbation des T&C BRP, lesquels décrivent la méthodologie et les conditions de la correction du périmètre BRP des Unités Techniques satisfaisant aux conditions précisées à l'Article III.7.6. Les articles précités ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'après approbation par les régulateurs compétents (et lorsque, le cas échéant, toutes les conditions imposées par les régulateurs sont également remplies) et au plus tôt le 1er janvier 2027.
- III.12.3 L'Article III.6.11 entrera en vigueur après son approbation par les autorités de régulation compétentes (et lorsque, le cas échéant, toutes les conditions imposées par les régulateurs sont également remplies) et au plus tôt le 1^{er} février 2027.
- III.12.4 Les Articles III.6.9, III.6.10, III.6.14, III.6.15, III.6.16, III.6.17, III.6.19, III.6.20 portant sur la déclaration d'indisponibilités de la Puissance réactive entreront en vigueur pour les Unités Techniques d'une puissance installée inférieure à 25 MW à partir de l'entrée en vigueur du Contrat OPA et du Contrat SA pour ces Unités Techniques. Les articles précités ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'après approbation par les régulateurs compétents (et lorsque, le cas échéant, toutes les conditions imposées par les régulateurs sont également remplies) et au plus tôt le 1er janvier 2027.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Heading 1;PART au texte que vous souhaitez faire



apparaître ici.

Les Parties conviennent que le présent Contrat est valable à compter de sa date de signature et entre en vigueur conformément à la Partie II, article II.4 et à la Partie III, Titre 7 jusqu'au/...../.....
(format JJ/MM/AAAA).

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version prime l'autre ; la version anglaise est uniquement fournie à titre d'information.

ELIA Transmission Belgium N.V./S.A., représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

[Prestataire de services], représenté par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Heading 1;PART au texte que vous souhaitez faire



apparaître ici.

PARTIE IV - ANNEXES

Annexe 1 . Liste des Unités Techniques réglantes et/ou non réglantes

ANNEXE 1. LISTE DES UNITÉS TECHNIQUES RÉGLANTES ET/OU NON RÉGLANTES

Nom : [VSP]

Version : [date de soumission par le VSP]

Période de validité : [début] – [fin]

Conformément à l'Article III.3.2, le VSP doit déclarer les Unités Techniques avec lesquelles il mettra les Services à disposition.

Les Unités Techniques doivent respecter toutes les conditions énoncées à l'Article III.3.4.

Cette liste doit être présentée par le VSP à Elia et convenue entre les deux Parties.

Les mises à jour de la liste doivent être échangées conformément aux règles fixées à l'Article III.3.7, et convenues par e-mail avec le responsable contractuel, conformément à l'Annexe 10.

Le simple fait d'être répertorié dans la présente Annexe ne constitue nullement un droit d'accès pour les Unités Techniques en question.

Annexe 1 . Liste des Unités Techniques réglantes et/ou non réglantes

Unité Technique	EAN Point de Mesure des Services	Réglante (C - Controlling) ou non réglante (NC - Non-controlling)	Bande de réglage technique en Mode injection (MVar)				Bande de réglage technique en Mode Compensateur (MVar)				Coefficient de sensibilité relative (α_{eq})	Point de consigne de référence (MVar)	Seuil minimum de Puissance active (MW) en injection	Seuil minimum de Puissance active (MW) en prélèvement ^{5 6}	Seuil minimum de Puissance active (MW) en Mode Compensateur	Seuil maximum de Puissance active (MW) en Mode Compensateur	Frais de démarrage en Mode Compensateur (si disponible) (€)	Temps de démarrage maximum en Mode Compensateur (si disponible) ou en Mode injection (s)	Taux de rampe de la Puissance réactive (MVAR/s)	Unité Technique équipée du Mode Économie d'Énergie (O/N)	Logique de détermination des indisponibilités préliminaire (1, 2, 3, 4)	
			$Q_{tec\ h\ min}^7$	Q_3^7	Q_1	$Q_{tec\ h\ max}$	$Q_{tec\ min}^7$	Q_3^7	Q_1	$Q_{tec\ max}$												

Où :

- $Q_{tec\ min}$ (ou Q_{tech-}) : minimum technique pouvant être absorbé par l'Unité Technique et définissant la Bande de réglage technique en Mode Compensateur et la Bande de réglage technique en Mode injection
- Q_3 : Valeur de Puissance réactive absorbée utilisée pour diviser la Bande de réglage technique en Mode Compensateur et la Bande de réglage technique en Mode injection en deux bandes de prix selon les conditions décrites à l'Annexe 12
- Q_1 : Valeur de Puissance réactive produite utilisée pour diviser la Bande de réglage technique en Mode Compensateur et la Bande de réglage technique en Mode injection en deux bandes de prix selon les conditions décrites à l'Annexe 12
- $Q_{tec\ max}$ (ou Q_{tech+}) : maximum technique pouvant être produit par l'Unité Technique et définissant la Bande de réglage technique en Mode Compensateur et la Bande de réglage technique en Mode injection
- Point de consigne de référence : Point de consigne auquel l'Unité Technique réglante est censée fonctionner lorsqu'Elia n'envoie aucun Point de consigne au VSP
- Taux de rampe de la Puissance réactive : Taux de variation de la Puissance réactive par seconde qu'une Unité Technique réglante doit respecter lorsqu'elle suit un nouveau Point de consigne manuel (s'applique uniquement aux actifs capables de moduler le taux de rampe de leur Puissance réactive)

⁵ Les valeurs correspondant au **prélèvement** de Puissance active doivent être écrites comme valeurs **négatives**. Les valeurs correspondant à l'**injection** de Puissance active doivent être écrites comme valeurs **positives**.

⁶ En cas d'actif de stockage à réservoir d'énergie limitée, non équipé d'un Mode Compensateur, et dont le Seuil minimum de puissance active en prélèvement ne pourrait être mis à zéro, ce Seuil minimum de Puissance active en prélèvement devra correspondre au prélèvement d'Énergie Active permettant de fournir les Services sans charge de l'actif de stockage, ou à défaut, cet actif de stockage sera équipé d'un système permettant la gestion d'un trop-plein.

⁷ Les valeurs correspondant à l'**absorption** de Puissance réactive doivent être écrites comme valeurs **négatives**. Les valeurs correspondant à la **production** de Puissance réactive doivent être écrites comme valeurs **positives**.

ANNEXE 2. CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DES SERVICES

Le calcul de la Puissance réactive qu'Elia requiert du VSP constitue la base de la rémunération des Services.

La rémunération pour chaque quart d'heure dépend de la valeur Q_{req} , et la composante de prix applicable au quart d'heure spécifique tel que défini à l'Annexe 12

$$Rémunération(Qh_n) = Q_{req} (Qh_n) * \frac{1}{4} * Prix(Qh_n)$$

Où :

- $Q_{req}(Qh_n)$: la Puissance réactive demandée qui est rémunérée pour le quart d'heure n tel que calculée dans la présente Annexe
- $Prix(Qh_n)$: le prix de l'Énergie réactive pour le quart d'heure n tel que déterminé à l'Annexe 12
- Qh_n : le quart d'heure pris en considération

2.A CALCUL DE Q_{REQ}

Q_{req} est calculé selon la formule suivante :

- Pour les Unités Techniques réglantes :
 - Durant un qh lors duquel l'Unité Technique ne reçoit aucun Point de consigne

$$Q_{req} = - \frac{(GV(t) - V_{startup}) * \alpha_{eq} * 0,45 * P_{tech_max}}{U_{norm_exp}} + Q_{Initial} \quad (1)$$

- Durant un qh lors duquel l'Unité Technique reçoit un Point de consigne

$$Q_{req} = Q_{req_manual} \quad (2)$$

- Pour les Unités Techniques non réglantes :

$$Q_{req} = Q_{req_manual}$$

Où :

- $GV(t)$: la valeur moyenne de la Tension du Réseau au Point de Mesure des Services pour le quart d'heure réglé concerné ;
- $V_{startup}$: la valeur moyenne de la Tension du Réseau mesurée pendant le quart-d'heure servant à positionner la courbe de relation entre Puissance réactive produite ou absorbée par une Unité Technique réglante d'une part, et Tension du Réseau d'autre part.
 - Ce quart d'heure est :
 - celui suivant le quart d'heure de démarrage pour une Unité Technique réglante ayant démarré (à savoir le dernier moment où le $P_{measured}$ de l'Unité Technique a commencé à dépasser la valeur de son Seuil minimum de

Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services

Puissance active en prélèvement, en injection ou en Mode Compensateur défini à l'Annexe 1), ou

- celui suivant le quart d'heure de réception d'un Point de Consigne.
- Lorsque la Puissance active de l'Unité Technique tombe en dessous du Seuil minimum de Puissance active, que ce soit en Mode injection ou en Mode Compensateur, $V_{startup}$ sera mémorisée pendant les 15 minutes suivantes. Cette valeur $V_{startup}$ s'appliquera donc à nouveau si la Puissance active de l'Unité Technique se situe entre les Seuils minimum et maximum de Puissance active d'un autre mode (Mode Compensateur ou Mode injection);
- Q_{req_manual} : la dernière valeur du Point de consigne communiquée par Elia, telle que décrite à l'Annexe 8
- $Q_{initial}$: la Puissance réactive mesurée produite ou absorbée par une Unité Technique réglante pendant le quart d'heure servant à positionner la courbe de relation entre Puissance réactive produite ou absorbée par cette Unité Technique d'une part, et Tension du Réseau d'autre part.
 - Ce quart d'heure est :
 - celui suivant le quart d'heure lors duquel l'Unité Technique réglante a démarré pour la dernière fois (à savoir le dernier moment où le $P_{measured}$ de l'Unité Technique a commencé à dépasser la valeur de son Seuil minimum de Puissance active en prélèvement, en injection ou en Mode Compensateur défini à l'Annexe 1), ou
 - celui suivant le quart d'heure pendant lequel un Point de consigne manuel a été demandé si le Point de consigne a été atteint.
 - Si un Point de consigne n'a pas été atteint, $Q_{initial}$ est égal à l'addition du Point de consigne demandé et de la Puissance réactive moyenne mesurée lors du quart d'heure suivant l'envoi du Point de consigne, auquel on soustrait la Puissance réactive moyenne mesurée lors du quart d'heure d'envoi du Point de consigne.
 - Lorsque la Puissance active de l'Unité Technique tombe en dessous du Seuil minimum de Puissance active, que ce soit en Mode injection ou en Mode Compensateur, $Q_{initial}$ sera mémorisée pendant les 15 minutes suivantes. Cette valeur $Q_{initial}$ s'appliquera donc à nouveau si la Puissance active de l'Unité Technique se situe entre les Seuils minimum et maximum de Puissance active d'un autre mode (Mode Compensateur ou Mode injection);
- U_{norm_exp} : la Tension du Réseau d'exploitation habituelle à laquelle l'Unité Technique est censée opérer, telle que convenue dans le Contrat de Raccordement de l'Unité Technique ou telle que convenue par Elia et le VSP si l'Unité Technique n'est pas incluse dans un Contrat de Raccordement avec Elia ;
- P_{tech_max} : Pmax technique .

Service de Réglage de type automatique

La réaction du Service de Réglage de type automatique d'une certaine Unité Technique est déterminée par la Tension du Réseau et par la capacité de l'Unité Technique à y réagir en fonction de son Coefficient de sensibilité relative (α_{eq}). Les MVAR demandés sont considérés comme des MVAR qui sont produits ou absorbés lorsque la Tension du Réseau s'écarte de $V_{startup}$ (tel que défini dans la présente Annexe).

Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services

$V_{startup}$ et α_{eq} caractérisent la courbe de statisme de l'Unité Technique.

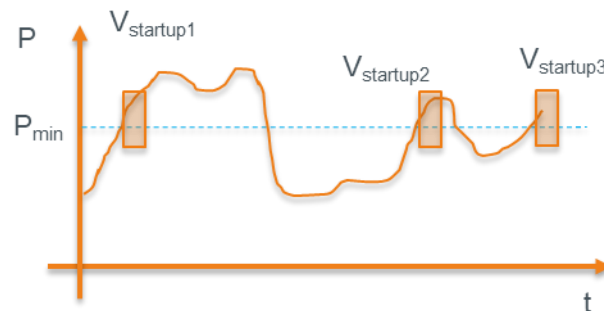


Figure 1 : Exemple de calcul de $V_{startup}$ en fonction de l'évolution de $P(t)$

Afin d'éviter la propagation d'erreurs lors du calcul de la Puissance réactive demandée, $Q_{initial}$ et $V_{startup}$ sont initialisés chaque jour à 00:00 pour les Unités Techniques dont l'injection ou le prélèvement de Puissance active est supérieur au Seuil minimum de Puissance active en injection, en prélèvement ou en Mode Compensateur à ce moment-là, au moyen respectivement de la Puissance réactive et de la Tension du Réseau mesurées pendant le premier quart d'heure de chaque jour.

Demande de Point de consigne – Service de Réglage de type manuel

Pour le ou les quarts d'heure pendant le(s)quel(s) l'Unité Technique doit augmenter ou diminuer sa production ou son absorption de Puissance réactive pour le Service de Réglage de type manuel (conformément aux exigences de Art. III.5), Q_{req} correspond au volume total demandé pour ce quart d'heure.

Cas 1

Pour une demande de Point de consigne qui arrive au plus tard 10 minutes après le début d'un quart d'heure donné (à un $T_{request}$ égal ou inférieur au début du quart d'heure + $10 \cdot 60 = 600$ secondes dans le quart d'heure), le Q_{req} pour le quart d'heure pendant lequel le Point de consigne est demandé (Qh1 dans la figure ci-dessous) correspond à

$$Q_{req} (Qh1) = Q_{req_manual}$$

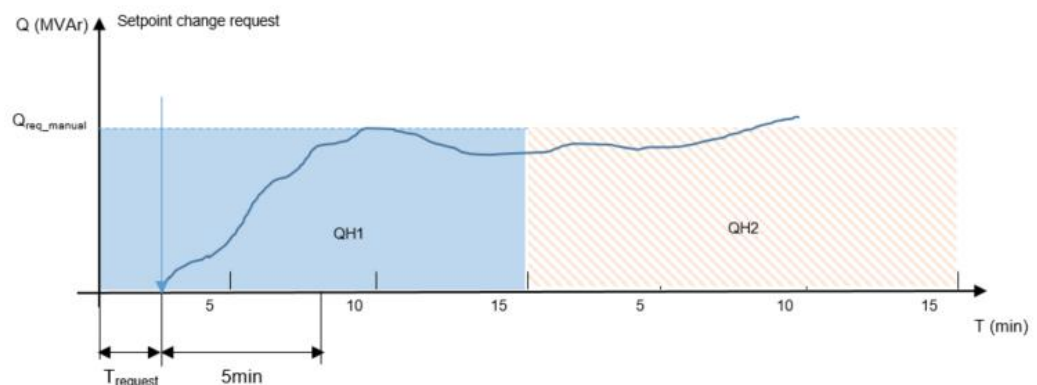


Figure 2 : calcul de Q_{req} pour un quart d'heure pendant lequel une demande de Point de consigne se produit dans les 10 minutes qui suivent le début du quart d'heure

Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services

Cas 2

Pour une demande de Point de consigne qui arrive après les 10 premières minutes d'un quart d'heure donné (à un $T_{request}$ **supérieur** au début du quart d'heure + $10 \cdot 60 = 600$ secondes dans le quart d'heure), le Q_{req} pour le quart d'heure pendant lequel le Point de consigne est demandé (Qh1) **et** le quart d'heure suivant le quart d'heure durant lequel le Point de consigne a été demandé (Qh2) correspond à

$$Q_{req} (Qh1) = Q_{req}(Qh2) = Q_{req_manual}$$

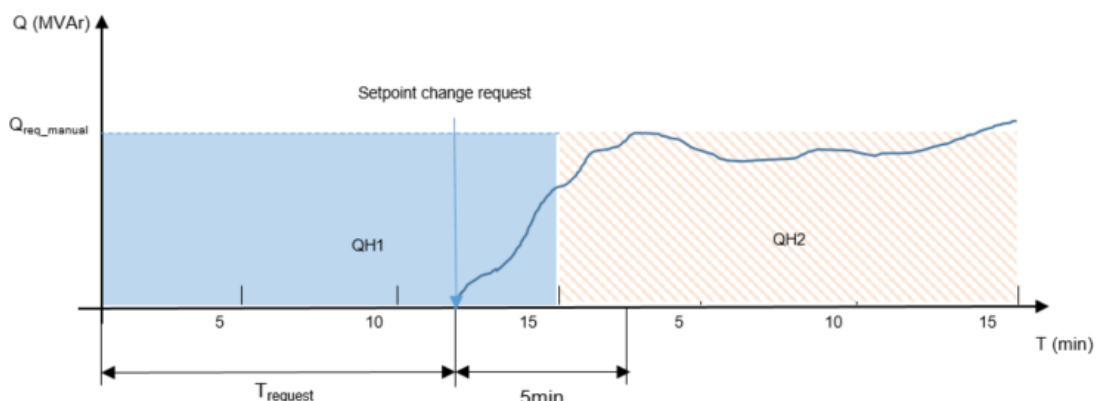
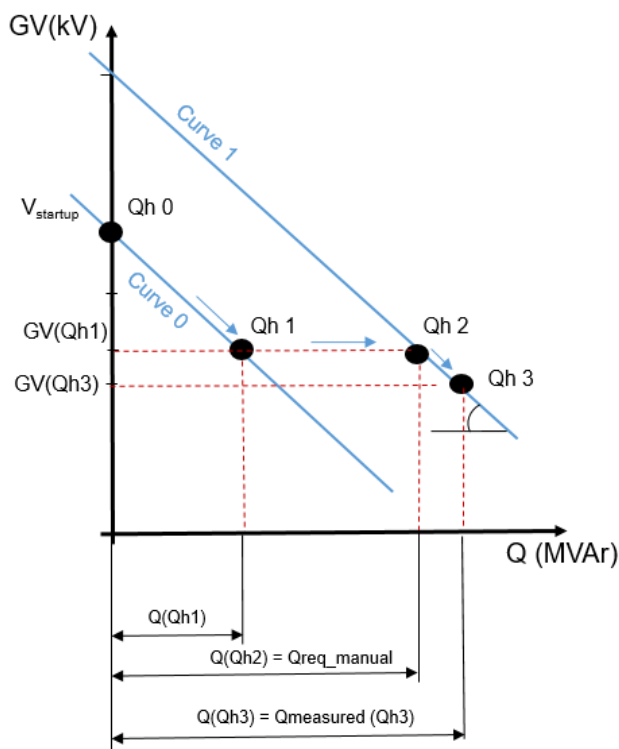


Figure 3 : calcul de Q_{req} pour 2 quarts d'heure pendant lesquels une demande de Point de consigne se produit au-delà de 10 minutes après le début du premier quart d'heure

Principe de rémunération d'une Unité Technique réglante

Pour une Unité Technique réglante pendant 4 quarts d'heure consécutifs, la rémunération pour chaque quart d'heure est la suivante :



Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services

- **Qh 0** : En supposant que l'Unité Technique a commencé à injecter de la Puissance active au-dessus de son Seuil minimum de Puissance active en injection (conformément à l'Annexe 1) au quart d'heure précédent, la Tension du Réseau moyenne mesurée au Qh 0 est supposée être égale à $V_{startup}$ et la Puissance réactive mesurée est supposée être égale à 0 MVar de telle manière que $Q_{initial}$ est égal à 0 MVar.
- **Qh 1** : Alors qu'elle fournit le Service de Réglage de type automatique suivant la courbe 0, la Tension du Réseau évolue vers GV (Qh1). Q_{req} (Qh1) est calculé en fonction de α_{eq} , GV et $V_{startup}$ (en utilisant l'équation (1)) et est rémunéré selon le prix (conformément à l'Annexe 12). $Q_{initial} = 0$, étant donné qu'Elia n'a envoyé aucune demande de Point de consigne au cours de ce quart d'heure.

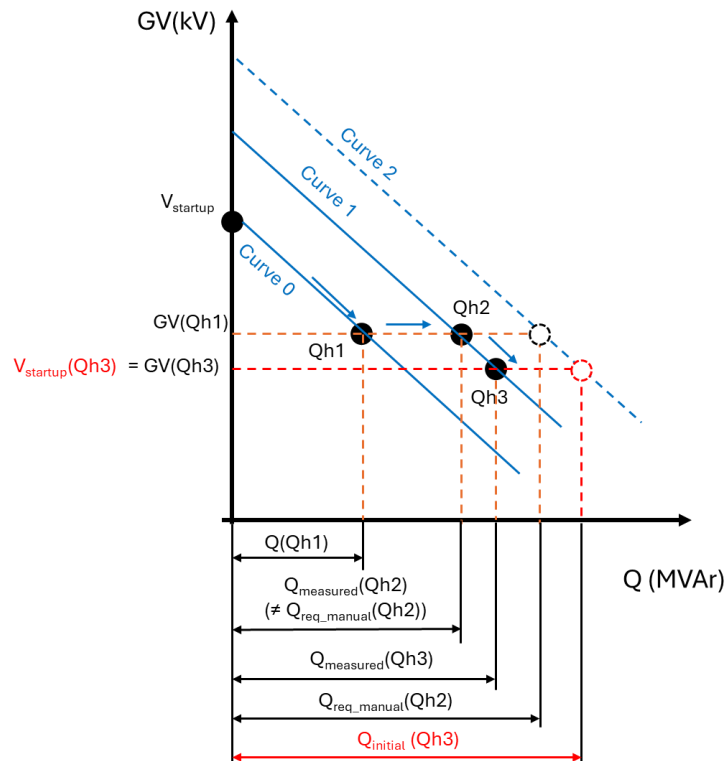
Dans le cas où le Point de consigne est atteint selon les modalités décrites à l'Annexe 8

- **Qh 2** : Pendant Qh2, l'Unité Technique a reçu une demande de Point de consigne et a atteint ce Point de consigne durant le Qh2 conformément aux modalités décrites à l'Annexe 8. Q_{req} (Qh2) est égal à Q_{req_manual} conformément à l'équation (2). L'Unité Technique relance le Service de Réglage de type automatique suivant la courbe 1.
- **Qh 3** : Pour éviter la propagation d'erreurs à la suite d'une demande de Point de consigne, Q_{req} (Qh3) est calibré en utilisant la Puissance réactive et la Tension du Réseau mesurées pendant ce quart d'heure c'est-à-dire $Q_{initial} = Q_{measured}(Qh3)$ et $V_{startup} = GV(Qh3)$.

$$Q_{req} (Qh3) = - \frac{(GV(Qh3) - V_{startup}) * \alpha_{eq} * 0,45 * P_{tech_max}}{U_{norm_exp}} + Q_{initial} = Q_{measured}(Qh3)$$

Pour le quart d'heure suivant Qh3, dans le cas où aucun nouveau Point de consigne n'est envoyé, Q_{req} est calculé selon les α_{eq} , GV, nouveaux $V_{startup}$ et $Q_{initial}$ (en utilisant l'équation (1)) comme définis ci-dessus et est rémunéré selon le prix convenu (conformément à l'Annexe 12).

Dans le cas où le Point de consigne n'est pas atteint selon les modalités décrites à l'Annexe 8



- Qh 2 : Pendant Qh2, l'Unité Technique a reçu une demande de Point de consigne $Q_{req_manual}(Qh2)$ et n'a pas atteint ce Point de consigne durant le Qh2 conformément aux modalités décrites à l'Annexe 8. $Q_{req}(Qh2)$ n'est pas égal à $Q_{req_manual}(Qh2)$ conformément à l'équation (2). L'Unité Technique relance le Service de Réglage de type automatique suivant la courbe 1.
- Qh 3 : Étant donné que le Point de consigne n'a pas été atteint selon les modalités décrites à l'Annexe 8, aucun calibrage de $Q_{initial}$ basé strictement sur la mesure de la Puissance réactive n'est possible. Cela signifie que le $Q_{initial}$ ne sera pas une valeur strictement mesurée, mais basée à la fois sur la demande de Point de consigne et les valeurs mesurées de Puissance réactive. La nouvelle valeur de $V_{startup}$ sera toutefois maintenue comme étant la valeur de la Tension du Réseau lors du quart d'heure suivant l'envoi d'un Point de consigne. Cela signifie :

$$Q_{initial}(Qh3) = Q_{req_manual}(Qh2) + Q_{measured}(Qh3) - Q_{measured}(Qh2)$$

$$V_{startup}(Qh3) = GV(Qh3)$$

$$Q_{req}(Qh3) = -\frac{(GV(Qh3) - V_{startup}) * \alpha_{eq} * 0,45 * P_{tech_max}}{U_{norm_exp}} + Q_{initial}$$

Pour les quarts d'heure suivant Qh3, si aucun nouveau Point de consigne n'est envoyé, Q_{req} est calculé selon les α_{eq} , GV, nouveaux $V_{startup}$ et $Q_{initial}$ (en utilisant l'équation (1)) comme définis ci-dessus et est rémunéré selon le prix convenu (conformément à l'Annexe 12).

Si Elia corrige rétroactivement la valeur de Q_{req_manual} suivant l'Article III.10.4, le calcul de Q_{req} se fera alors selon les modalités précisées ci-dessus « Dans le cas où le Point de consigne est atteint selon les modalités décrites à l'Annexe 8 ».

Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services

2.A.1 Exemple de calcul de la Puissance réactive demandée pour une Unité Technique réglante

Le tableau ci-dessous présente un exemple de calcul de la Puissance réactive demandée (Q_{req}) pour une Unité Technique réglante, en supposant que :

- Le Seuil minimum de Puissance active en injection est égal à 100 MW
- Le coefficient de variation de la Puissance réactive en fonction de la Tension du Réseau est égal à : $\frac{\alpha_{eq} * 0,45 * P_{tech_max}}{U_{norm_exp}} = 27,33 \text{ MVar/kV}$

Date	$P_{measured}$ (MW)	Tension du Réseau GV (kV)	$Q_{initial}$ (MVar)	$V_{startup}$ (kV)	Puissance réactive mesurée (MVar)	Point de consigne Q_{req_manual} (MVar)	$\Delta V = GV - V_{startup}$ (kV)	Q_{req} (MVar) = $-\Delta V * 27,33 + Q_{initial}$
09:30:00	90	/	/	/	/	/	/	/
09:45:00	110	/	/	/	/	/	/	0
10:00:00	150	410,401	0,0	410,401	0,0	/	0,000	0,0
10:15:00	150	409,652	0,0	410,401	21,0	/	-0,749	20,5
10:30:00	150	409,595	0,0	410,401	23,0	/	-0,806	22,0
10:45:00	150	409,631	0,0	410,401	22,0	/	-0,77	21,0
11:00:00	150	409,623	0,0	410,401	22,0	/	-0,778	21,3
11:15:00	150	409,596	0,0	410,401	22,0	/	-0,805	22,0
11:30:00	150	409,685	0,0	410,401	20,0	/	-0,716	19,6
11:45:00	150	409,627	0,0	410,401	20,0	/	-0,774	21,2
12:00:00	150	410,064	0,0	410,401	-80,0	-75	-0,337	-75,0
12:15:00	150	410,835	-70,0	410,835	-70,0	/	0,000	-70,0
12:30:00	150	410,688	-70,0	410,835	-66,0	/	-0,147	-66,0
12:45:00	70	/	/	/	/	/	/	/

- À 09:45, le $P_{measured}$ de l'Unité Technique est au-dessus du Seuil minimum de Puissance active en injection et la Puissance réactive demandée est 0 MVar

Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services

- À 10:00, un calibrage est réalisé avec la Tension du Réseau mesurée et la Puissance réactive mesurée. La Puissance réactive initiale ($Q_{initial}$) est égale à la Puissance réactive mesurée pour ce quart d'heure (soit 0 MVar dans cet exemple) et la Tension du Réseau initiale ($V_{startup}$) est égale à la Tension du Réseau mesurée pour ce quart d'heure (soit 410,401 kV dans cet exemple) au Point de Mesure des Services. Si l'on applique la formule (1), la Puissance réactive demandée pour ce quart d'heure est égale à la Puissance réactive mesurée.
- De 10:15 à 11:45 inclus, la Puissance réactive demandée est calculée selon la formule (1) figurant dans cette Annexe et en prenant les $Q_{initial}$, $V_{startup}$ et Coefficient de sensibilité relative déterminés plus haut.
- À 12:00, Elia demande un Point de consigne de 75 MVar (absorption). La Puissance réactive demandée pour ce quart d'heure est donc de -75 MVar.
- À 12:15, un calibrage est réalisé avec la Tension du Réseau et la Puissance réactive mesurée. $Q_{initial}$ est égal à la Puissance réactive mesurée pour ce quart d'heure et $V_{startup}$ est égal à la Tension du Réseau mesurée pour ce quart d'heure. Si l'on applique la formule (1), la Puissance réactive demandée pour ce quart d'heure est égale à la Puissance réactive mesurée.
- À 12:30, la Puissance réactive demandée est de nouveau calculée sur la base de la formule (1) en utilisant les valeurs calibrées de $Q_{initial}$ et $V_{startup}$
- À 12:45, l'Unité Technique va s'arrêter et injecte moins de Puissance active que son Seuil Minimum de Puissance active en injection. Les Services ne sont alors plus délivrés.

2.A.2 Exemple de calcul de la Puissance réactive demandée pour une Unité Technique non réglante

Le tableau ci-dessous présente un exemple de calcul de la Puissance réactive demandée (Q_{req}) pour une Unité Technique non réglante. La Puissance réactive demandée est égale à la dernière valeur de Point de consigne communiquée par Elia selon les modalités de l'Annexe 8.

Date	$P_{measured}$ (MW)	Point de consigne (MVar)	Q_{req} (MVar) = Point de consigne
10:15:00	150	0,0	0,0
10:30:00	150	20,0	20,0
10:45:00	150	20,0	20,0
11:00:00	150	20,0	20,0
11:15:00	150	40,0	40,0
11:30:00	150	40,0	40,0

Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services

2.A.3 Exemple de calcul de la Puissance réactive demandée pour une Unité Technique réglante, si le Point de consigne n'est pas atteint

Le tableau ci-dessous présente un exemple de calcul de la Puissance réactive demandée (Q_{req}) pour une Unité Technique réglante, en supposant que :

- Le Seuil minimum de Puissance active en injection est égal à 100 MW
- Le coefficient de variation de la Puissance réactive en fonction de la Tension du Réseau est égal à : $\frac{\alpha_{eq} * 0,45 * P_{tech_max}}{U_{norm_exp}} = 27,33 \text{ MVar/kV}$
- Le Point de consigne envoyé à 12 :00 n'est pas atteint.

Date	$P_{measured}$ (MW)	Tension du Réseau GV (kV)	$Q_{initial}$ (MVar)	$V_{startup}$ (kV)	Puissance réactive mesurée (MVar)	Point de consigne Q_{req_manual} (MVar)	$\Delta V = GV - V_{startup}$ (kV)	Q_{req} (MVar) = $-\Delta V * 27,33 + Q_{initial}$
09:30:00	90	/	/	/	/	/	/	/
09:45:00	110	/	/	/	/	/	/	0,0
10:00:00	150	410,401	0,0	410,401	0,0	/	0,000	0,0
10:15:00	150	409,652	0,0	410,401	21,0	/	-0,749	20,5
10:30:00	150	409,595	0,0	410,401	23,0	/	-0,806	22,0
10:45:00	150	409,631	0,0	410,401	22,0	/	-0,777	21,0
11:00:00	150	409,623	0,0	410,401	22,0	/	-0,778	21,3
11:15:00	150	409,596	0,0	410,401	22,0	/	-0,805	22,0
11:30:00	150	409,685	0,0	410,401	20,0	/	-0,716	19,6
11:45:00	150	409,627	0,0	410,401	20,0	/	-0,774	21,2
12:00:00	150	410,064	0,0	410,401	-40,0	-75,0	-0,337	-75,0
12:15:00	150	410,835	-96,0	410,835	-61,0	/	0,000	-96,0
12:30:00	150	410,688	-96,0	410,835	-57,0	/	-0,147	-92,0
12:45:00	70	/	/	/	/	/	/	/

- De 09:30 à 11:45, le Service de Réglage de type automatique se fait selon les étapes présentées à l'exemple de l'Annexe 2.A.1.

Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services

- À 12:00, Elia demande un Point de consigne de 75 MVAR (absorption). La Puissance réactive demandée pour ce quart d'heure est donc de -75 MVAR. Toutefois, un problème empêche l'unité d'atteindre le Point de consigne : l'unité n'absorbe que 40 MVAR au lieu de 75 MVAR.
- À 12:15, un calibrage est réalisé avec la Tension du Réseau: $V_{startup}$ est égal à la Tension du Réseau mesurée pour ce quart d'heure. Cependant, $Q_{initial}$ est calculé à partir du Point de consigne demandé à 12 :00 auquel s'ajoute la Puissance réactive mesurée à 12 :15 et auquel on soustrait la Puissance réactive mesurée à 12 :00. La Puissance réactive demandée Q_{req} est égale à $Q_{initial}$ ainsi calculée.
- À 12:30, la Puissance réactive demandée est de nouveau calculée sur la base de la formule (1) en utilisant la valeur calculée de $Q_{initial}$ à 12 :15 et la valeur mesurée de $V_{startup}$ à 12 :15.
- À 12:45, l'Unité Technique va s'arrêter et injecte moins de Puissance active que son Seuil minimum de Puissance active en injection. Les Services ne sont alors plus délivrés.

2.B DÉTERMINATION DU PRIX (Qh_n)

En fonction du Q_{req} tel que calculé dans cette Annexe, le prix sélectionné pour la rémunération est fixé sur la base de la structure de prix décrite à l'Annexe 12.

Pour une Unité Technique réglante en Mode injection :

- Si $0 < Q_{req} < Q1$: le prix 1 est pris pour la rémunération
- Si $Q1 \leq Q_{req} \leq Q_{tech_max}$: le prix 2 est pris pour la rémunération
- Si $Q3 < Q_{req} < 0$: le prix 3 est pris pour la rémunération
- Si $Q_{tech_min} \leq Q_{req} \leq Q3$: le prix 4 est pris pour la rémunération

Pour une Unité Technique réglante en Mode Compensateur :

- Si $0 < Q_{req} < Q1$: le prix 5 est pris pour la rémunération
- Si $Q1 \leq Q_{req} \leq Q_{tech_max}$: le prix 6 est pris pour la rémunération
- Si $Q3 < Q_{req} < 0$: le prix 7 est pris pour la rémunération
- Si $Q_{tech_min} \leq Q_{req} \leq Q3$: le prix 8 est pris pour la rémunération

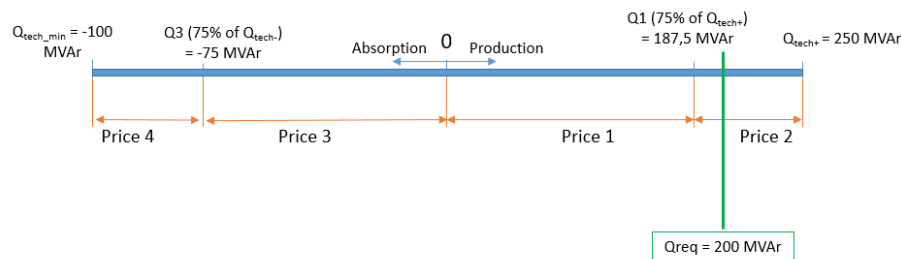
Pour une Unité Technique non réglante :

- Si $0 < Q_{req} < Q_{tech_max}$: le prix 9 est pris pour la rémunération
- Si $Q_{tech_min} \leq Q_{req} < 0$: le prix 10 est pris pour la rémunération

Exemple concernant une Unité Technique réglante en Mode injection :

En partant du principe que la Bande de réglage technique en Mode injection et la bande de prix sont déterminées suivant la figure suivante et que Q_{req} est égal à 200 MVAR :

Annexe 2 . Calcul de la rémunération des Services



La rémunération est calculée comme suit :

$$Rémunération(Qh_n) = 200 * \frac{1}{4} * Prix 2$$

2.C DÉTERMINATION DE LA CORRECTION DU PÉRIMÈTRE DU BRP

L'Energie Active demandée à une Unité Technique démarrée pour les Services ou dont l'activation pour les Services est étendue est déterminée comme suit :

- Pour le premier quart d'heure de l'activation :

$$P_{energy\ requested} = \frac{1}{4} \times P_{req} \times \frac{15 - \Delta t}{15}$$

Où :

- Δt est la durée en minutes entre le début du quart d'heure de demande de démarrage ou d'extension de l'activation d'une part et d'autre part l'instant de la demande elle-même ;
 - P_{req} est le Seuil minimum de Puissance active en Mode Compensateur (MW) renseigné par le VSP à l'Annexe 1 si le Mode Compensateur est disponible, sinon P_{req} est le Seuil minimum de Puissance active en prélèvement.
- Pour le deuxième quart d'heure d'activation :

$$P_{energy\ requested} = \frac{1}{4} \times P_{req}$$

ANNEXE 3. CONTRÔLE DE LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉGLAGE DE TYPE AUTOMATIQUE

Elia s'attend à ce que la production ou l'absorption de Puissance réactive du VSP, au Point de Mesure des Services tel que défini à l'Annexe 13, reste dans la bande de tolérance calculée autour de la valeur de Q_{req} déterminée selon la formule ci-dessous. Si ce n'est pas le cas, Elia appliquera une réduction de rémunération conformément à l'Art. III.10 :

$$Q_{req} = - \frac{\alpha_{eq} * (GV(t) - V_{startup}) * 0,45 * P_{tech_max}}{U_{norm_expl}} + Q_{initial}$$

Où les paramètres sont décrits dans l'Annexe 2.A.

Pour chaque quart d'heure, Elia tolère un écart dans la fourniture des Services. Cette tolérance est calculée comme suit :

$$Tolérance = 7,5 \% * Q_{tech_max}$$

Avec une :

- valeur minimale de 1 MVar
- valeur maximale de 25 MVar

Cette marge d'erreur est considérée de manière égale sur les marges supérieures ou inférieures de la valeur de Puissance réactive supplémentaire qui aurait dû être fournie par l'Unité Technique. Deux valeurs sont déterminées autour de Q_{req} :

- Limite inf. = $Q_{req} - Tolérance$
- Limite sup. = $Q_{req} + Tolérance$

Le contrôle de la fourniture des Services consiste à vérifier si la Puissance réactive fournie au Point de Mesure des Services se situe dans la bande de tolérance définie par Limite inf. et Limite sup.

Exemple de contrôle d'activation pour une certaine Unité Technique

Pour une Unité Technique présentant les caractéristiques suivantes :

- elle est raccordée au réseau 150 kV ($U_{norm\ expl}$) ;
- elle peut fournir un volume de Puissance réactive dans la bande [$Q_{tech\ min} = -48$; $Q_{tech\ max} = 96,77$] MVar ;
- elle a une Pmax technique (P_{tech_max}) de 150 MW et un Seuil minimum de Puissance active en injection (P_{min}) de 100 MW ;
- elle a un Coefficient de sensibilité relative (α_{eq}) de 18
- la Tension du Réseau opérationnelle standard à laquelle l'Unité Technique est censée fonctionner (U_{norm_expl}) est égale à 150 kV
- la valeur moyenne de la Tension du Réseau du quart d'heure après lequel l'unité a démarré pour la dernière fois $V_{startup} = 158,8$ kV

Annexe 3 . Contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type automatique

Pour cet exemple, les mesures quart-horaires de la Tension du Réseau (GV(t)) et les données de comptage de la Puissance réactive (Q_{meas}) du 3 septembre 2019 sont vérifiées de 13h45 à 18h30.

Q_{req} est ensuite calculé selon la formule ci-dessus.

La marge de tolérance définie dans la présente Annexe correspond à $0,075 * 96,77 = 7,25$ MVAR et est répartie autour de Q_{req} de manière à définir :

- Limite inf. = $Q_{req} - 7,25$ MVAR
- Limite sup. = $Q_{req} + 7,25$ MVAR

Date	Heure	$P_{measured}$ [MW]	P_{min} [MW]	GV = U_{meas} [kV]	Q_{meas} [MVAR]	Q_{req} [MVAR]	Limite inf. [MVAR]	Limite sup. [MVAR]	Réussi ?
03/09/2019	13:45	150	100	158,4	14,36	3,37	- 3,88	10,62	N
03/09/2019	14:00	150	100	158,1	12,56	5,42	-1,83	12,67	Y
03/09/2019	14:15	150	100	158,3	10,63	3,87	-3,38	11,12	Y
03/09/2019	14:30	150	100	158,3	11,2	4,35	-2,9	11,6	Y
03/09/2019	14:45	150	100	158,5	13,06	2,43	-4,82	9,68	N
03/09/2019	15:00	150	100	158,3	14,99	3,76	-3,49	11,01	N
03/09/2019	15:15	150	100	158,3	15,53	4,01	-3,24	11,26	N
03/09/2019	15:30	150	100	158,5	14,26	2,76	-4,49	10,01	N
03/09/2019	15:45	150	100	158,5	8,73	2,26	-4,99	9,51	Y
03/09/2019	16:00	150	100	158,7	7,83	0,95	-6,3	8,2	Y
03/09/2019	16:15	150	100	158,2	8,76	5,05	-2,2	12,3	Y
03/09/2019	16:30	150	100	158,1	9,03	5,72	-1,53	12,97	Y
03/09/2019	16:45	150	100	158,1	14,21	5,53	-1,72	12,78	N
03/09/2019	17:00	150	100	158,3	15,26	4,48	-2,77	11,73	N
03/09/2019	17:15	150	100	158,1	11,69	5,43	-1,82	12,68	Y
03/09/2019	17:30	150	100	158	11,3	6,73	-0,52	13,98	Y
03/09/2019	17:45	150	100	157,8	13,39	8,38	1,13	15,63	Y
03/09/2019	18:00	150	100	157,7	16	9,17	1,92	16,42	Y
03/09/2019	18:15	150	100	157,6	16,8	9,94	2,69	17,19	Y
03/09/2019	18:30	150	100	156,8	24,9	16,72	9,47	23,97	N

Par souci de clarté, les valeurs illustrées dans le tableau ci-dessus sont représentées :

- en bleu pour les valeurs comptées/mesurées
- en vert pour les valeurs calculées
- en noir pour les valeurs fixes

Elia estime que les Services n'ont pas été fournis pour les quarts d'heure au cours desquels la Puissance réactive mesurée Q_{meas} ne se trouve pas dans les limites inférieures et supérieures calculées (Limite inf et Limite sup).

Elia applique une réduction de rémunération telle que décrite à l'Annexe 6.

Annexe 3 . Contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type automatique

Afin d'éviter une double pénalisation liée au tarif de production ou d'absorption d'Energie réactive supplémentaire et au contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type automatique, les quarts d'heure pour lesquels un volume de Puissance réactive a déjà été pénalisé au niveau du tarif de production ou d'absorption d'Energie réactive supplémentaire ne seront pas pris en compte dans le contrôle de la fourniture des Services.

ANNEXE 4. CONTRÔLE DE LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉGLAGE DE TYPE MANUEL

À la suite d'une demande de Point de consigne, Elia s'attend à ce que le VSP adapte la Puissance réactive qu'il produit ou absorbe afin d'atteindre la valeur de Q_{req} dans le délai requis pour répondre à la demande d'Elia, comme défini à l'Article III.5.4.

$$Q_{req} = Q_{req_manual}$$

Q_{req_manual} correspondant à la dernière valeur de Point de consigne transmise par Elia selon les modalités de l'Annexe 8

Pour chaque demande de Point de consigne, Elia tolère un écart dans la fourniture des Services. Cette tolérance est calculée comme suit :

$$Tolerance = 7,5 \% * Q_{tech_max}$$

Avec une :

- valeur minimale de 1 MVar
- valeur maximale de 25 MVar

Cette marge d'erreur est considérée de manière égale sur les marges supérieures ou inférieures de la valeur de Puissance réactive supplémentaire qui aurait dû être fournie par l'Unité Technique. Deux valeurs sont déterminées autour de Q_{req} :

- Limite inf. = $Q_{req} - Tolerance$
- Limite sup. = $Q_{req} + Tolerance$

Le contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type manuel consiste à vérifier si la Puissance réactive fournie au Point de Mesure des Services se situe dans la bande de tolérance définie par Limite inf. et Limite sup. pendant au moins deux mesures successives de 30" de la Puissance réactive dans le délai demandé, comme défini à l'Article III.5.4.

En outre, à partir du quart d'heure où la demande de Point de consigne a été atteinte ou du quart d'heure où la durée maximale telle que définie à l'Article III.5.4 a été atteinte, le contrôle de la fourniture défini à l'Annexe 3 sera appliqué. Dans ce cas, le Q_{req} sera égal à la demande de Point de consigne.

Exemple de vérification d'une certaine Unité Technique :

Elia envoie une demande d'activation à 8 heures (production de Puissance réactive) à l'Unité Technique X avec le Point de consigne « 150 MVar » (les procédures de communication d'un Point de consigne sont décrites à l'Annexe 8). Dans ce cas, $Q_{req} = 150$ MVar.

Pour vérifier si la Puissance réactive demandée a été fournie (Q_{req}), Elia utilise les mesures de Puissance réactive à distance de 30 secondes disponibles pendant les 5 minutes qui suivent la demande d'activation, à savoir :

Temps	Q_{meas} (MVar)
8:00:00	81,76
08:00:30	75,84
08:01:00	77,42
08:01:30	82,55

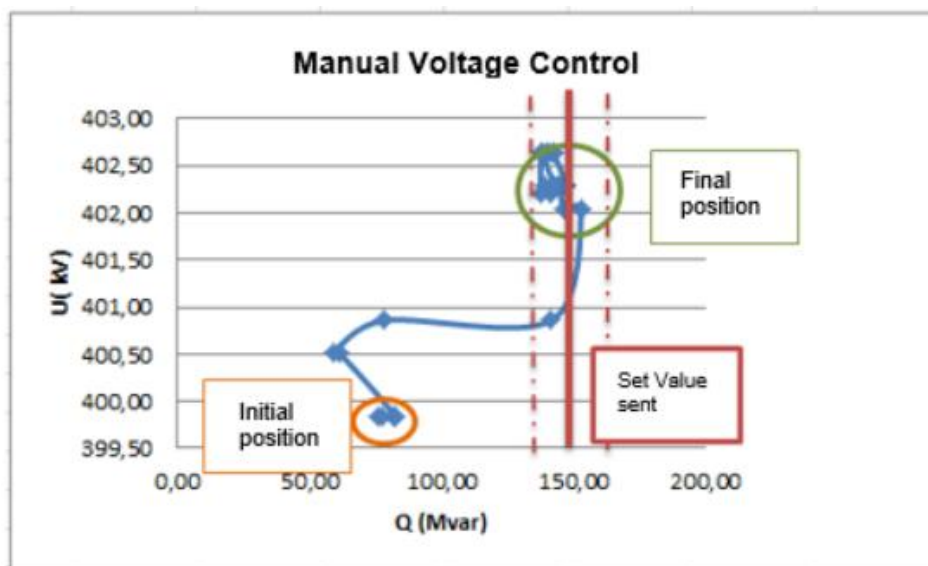
Annexe 4 . Contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type manuel

08:02:00	61,22
08:02:30	59,25
08:03:00	78,21
08:03:30	141,41
08:04:00	152,86
08:04:30	146,15
08:05:00	145,36

Elia vérifie si le volume du Q_{req} (150 MVar) et mesuré au Point de Mesure des Services se trouve dans les limites de la tolérance calculée dans la présente Annexe pour au moins deux mesures successives. Pour une Unité Technique avec $Q_{tech_max} = 200$ MVar, la tolérance est égale à 15 MVar.

Dans cet exemple, c'est le cas à partir de la mesure à 08:03:30 (soit 3 minutes et 30 secondes après 8 heures). Le VSP a correctement répondu à la demande d'activation d'Elia (voir également l'exemple graphique ci-dessous). En effet, la Puissance réactive mesurée se situe dans la tolérance pour au moins deux mesures successives (8:03:30 et 8:04:00).

Afin d'éviter une double pénalisation liée au tarif de prélèvement ou d'injection d'Energie réactive supplémentaire et au contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type manuel, les quarts d'heure pour lesquels un volume de Puissance réactive a déjà été pénalisé au niveau du tarif de production ou d'absorption d'Energie réactive supplémentaire ne seront pas pris en compte dans le contrôle de la fourniture des Services.



ANNEXE 5. EXEMPLE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE SENSIBILITÉ RELATIVE DES UNITÉS TECHNIQUES (ALPHA_{eq})

Avertissement : La présente Annexe présente un exemple de calcul de la valeur du Coefficient de sensibilité relative (α_{eq}) à titre informatif. Il convient de souligner que cette valeur est une information structurelle de la capacité de l'Unité Technique à réguler la tension et la Puissance réactive et sa fourniture est prévue par les Règlements Techniques applicables. Si une Unité Technique fournit le Service de Réglage de type automatique, le Coefficient de sensibilité relative est déterminé par Elia après discussions entre Elia et l'Utilisateur du Réseau Elia. Pour chaque Unité Technique fournissant le Service de Réglage de type automatique, cette valeur est annotée à l'Annexe 1.

La réaction d'une certaine Unité Technique aux variations de Tension du Réseau au niveau de son Point de Mesure des Services correspond à l'équation suivante (qui est également une caractéristique de la courbe de statisme de l'Unité Technique) :

$$\alpha_{eq} = - \frac{\frac{\Delta Q}{0,45xP_{nom}}}{\frac{\Delta GV}{U_{norm_expl}}}$$

- ΔGV : la différence entre la Tension du Réseau avant et après la variation de Tension du Réseau ;
- ΔQ : la différence absolue entre la Puissance réactive mesurée à Q_{h_n} et la Puissance réactive mesurée à $Q_{h_{(n-1)}}$. Ce volume correspond à la Puissance réactive supplémentaire qu'une Unité Technique doit fournir au cours de l'intervalle de 15 minutes considéré après une variation de la Tension du Réseau mesurée (ΔGV) durant ce même intervalle de 15 minutes, calculé en appliquant la formule ci-dessus.
- U_{norm_expl} : La Tension du Réseau opérationnelle standard à laquelle l'Unité Technique est censée fonctionner, telle que convenue dans le Contrat de Raccordement de l'Unité Technique.
- Q_{h_n} : le quart d'heure pris en considération

Elia dispose de données de comptage quart-horaires et de mesures de la Puissance réactive et de mesures de la Tension du Réseau au niveau du Point de Mesure de Services de l'Unité Technique. Le comptage quart-horaire consécutif à une demande de Point de consigne d'Elia n'est pas pris en compte dans un échantillon valide.

On sélectionne un intervalle de temps pour lequel les mesures de la Tension du Réseau et de la Puissance active et réactive nette de l'Unité Technique concernée sont disponibles, mais pas nécessairement sur le site de l'Unité Technique. Le choix de l'intervalle de temps doit répondre aux critères suivants :

- Aucune variation radicale de la fréquence du système et de la Puissance active nette de l'Unité Technique au cours de l'intervalle de temps et aucune modification du Point de consigne.
- Aucune variation radicale de la Tension du Réseau et de la Puissance réactive nette produite ou absorbée par l'Unité Technique ne survient pendant les 20 premières et les 20 dernières secondes de l'intervalle.

- Aucune variation majeure de la Tension du Réseau et de la Puissance réactive nette produite ou absorbée par l'Unité Technique pendant le reste de l'intervalle.

Calcul de ΔQ et ΔGV

ΔGV est déterminé par la formule suivante :

$$\Delta GV = GV_2 - GV_1$$

Où :

- GV_1 : Tension du Réseau moyenne pendant les 20 premières secondes de l'intervalle
- GV_2 : Tension du Réseau moyenne pendant les 20 dernières secondes de l'intervalle

ΔQ est déterminé par la formule suivante :

$$\Delta Q = Q_2 - Q_1$$

Où :

- Q_1 : Puissance réactive moyenne produite ou absorbée par l'Unité Technique pendant les 20 premières secondes de l'intervalle
- Q_2 : Puissance réactive moyenne produite ou absorbée par l'Unité Technique pendant les 20 dernières secondes de l'intervalle

ANNEXE 6. RÉDUCTION DE LA RÉMUNÉRATION POUR NON-FOURNITURE DU SERVICE DE RÉGLAGE DE TYPE AUTOMATIQUE

Lorsque le VSP ne parvient pas à activer les Services (tel qu'établi dans la procédure de contrôle de la fourniture des Services décrite à l'Annexe 3), Elia appliquera une réduction de la rémunération mensuelle.

La réduction de rémunération sera proportionnelle à *Discrepancy*, qui est égal pour chaque quart d'heure à la différence entre la Puissance réactive demandée Q_{req} , la Puissance réactive mesurée $Q_{measured}$ et incluant la tolérance définie à l'Annexe 3 :

$$Discrepancy = |Q_{req} - Q_{measured}| - Tolerance$$

Une valeur négative de *Discrepancy* est ramenée à 0.

Le calcul de la réduction de la rémunération dépend de la livraison insuffisante ou excédentaire de Puissance réactive.

Réduction de rémunération pour livraison insuffisante ($|Q_{measured}| < |Q_{req}|$)

$$Réduction\ de\ rémunération = \frac{|Discrepancy * 1.5 * priceLastMVarSupplied|}{4}$$

$$Total\ de\ la\ réduction\ de\ rémunération = \sum_{mois} \frac{|Discrepancy * 1.5 * priceLastMVarSupplied|}{4}$$

Réduction de rémunération pour livraison excédentaire ($|Q_{measured}| > |Q_{req}|$)

$$Réduction\ de\ rémunération = \frac{|Discrepancy * 0.5 * priceLastMVarSupplied|}{4}$$

$$Total\ de\ la\ réduction\ de\ rémunération = \sum_{mois} \frac{|Discrepancy * 0.5 * priceLastMVarSupplied|}{4}$$

Elia considérera que le Service de Réglage de type automatique n'a pas été fourni pendant un intervalle de 15 minutes lorsque la variation de la Puissance réactive mesurée à un Point de Mesure des Services donné ne se situe pas dans la marge d'erreur définie à l'Annexe 3.

ANNEXE 7. RÉDUCTION DE LA RÉMUNÉRATION POUR NON-FOURNITURE DU SERVICE DE RÉGLAGE DE TYPE MANUEL

Lorsque le VSP ne parvient pas à activer les Services (tel qu'établi dans la procédure de contrôle de la fourniture des Services décrite à l'Annexe 4), Elia appliquera une réduction de la rémunération mensuelle.

La réduction de rémunération sera proportionnelle à *Discrepancy*, qui est égal pour chaque quart d'heure à la différence entre la Puissance réactive demandée Q_{req} , la Puissance réactive mesurée $Q_{measured}$ et incluant la tolérance définie à l'Annexe 3 :

$$Discrepancy = |Q_{req} - Q_{measured}| - Tolerance$$

Une valeur négative de *Discrepancy* est ramenée à 0.

Le calcul de la réduction de la rémunération dépend de la livraison insuffisante ou excédentaire de Puissance réactive.

Réduction de rémunération pour livraison insuffisante ($|Q_{measured}| < |Q_{req}|$)

$$Réduction\ de\ rémunération = \frac{|Discrepancy * 1.5 * priceLastMVarSupplied|}{4}$$

$$Total\ de\ la\ réduction\ de\ rémunération = \sum_{mois} \frac{|Discrepancy * 1.5 * priceLastMVarSupplied|}{4}$$

Réduction de rémunération pour livraison excédentaire ($|Q_{measured}| > |Q_{req}|$)

$$Réduction\ de\ rémunération = \frac{|Discrepancy * 0.5 * priceLastMVarSupplied|}{4}$$

$$Total\ de\ la\ réduction\ de\ rémunération = \sum_{mois} \frac{|Discrepancy * 0.5 * priceLastMVarSupplied|}{4}$$



ANNEXE 8. COMMUNICATION D'UN POINT DE CONSIGNE PAR ELIA POUR LE SERVICE DE RÉGLAGE MANUEL

Lorsqu'il reçoit de la part d'Elia une demande de Point de consigne selon les Articles III.5.4 et III.5.5, le VSP d'une Unité Technique doit suivre une procédure afin d'exécuter correctement le Service de Réglage de type manuel. La présente Annexe décrit cette procédure pour les Unités Techniques tant réglantes que non réglantes.

8.A UNITÉ TECHNIQUE RÉGLANTE

À la réception d'un Point de consigne, le VSP d'une Unité Technique réglante doit suivre trois étapes :

1) Recevoir le Point de consigne

Quand Elia détermine qu'une Unité Technique doit produire ou absorber de la Puissance réactive, Elia envoie au VSP de cette Unité Technique un Point de consigne correspondant à la nouvelle valeur de Puissance réactive que l'Unité Technique doit produire ou absorber (Q_{req_manuel}) au niveau du Point de Mesure des Services. Le VSP doit être en mesure de recevoir ce Point de consigne et de l'intégrer selon les modalités des Articles III.5.4 et III.5.5.

2) Atteinte du Point de consigne

Dans le délai mentionné à l'Article III.5.4 suivant la demande de Point de consigne, le VSP de l'Unité Technique doit arrêter son Service de Réglage de type automatique, atteindre le Point de consigne demandé et maintenir la Puissance réactive dans la bande de tolérance conformément aux modalités de l'Annexe 4.

3) Relancer le Service de Réglage de type automatique

Une fois que la demande de Point de consigne est considérée comme correctement exécutée en vertu des modalités de l'Annexe 4, le Service de Réglage de type automatique doit être redémarré.

La figure ci-dessous présente un exemple de communication d'un Point de consigne par Elia à un VSP. Cet exemple montre les trois phases de communication d'un Point de consigne pour une Unité Technique réglante.

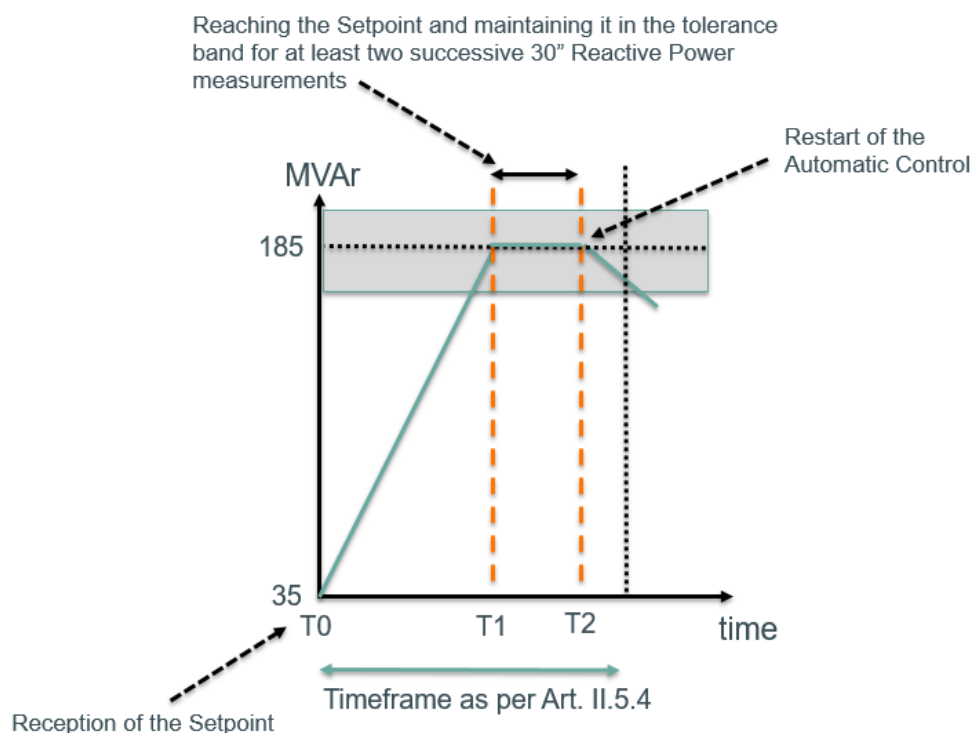


Figure 4 : Exemple de demande de Point de consigne par Elia pour une Unité Technique réglante

Réception du Point de consigne

À T0, Elia identifie le besoin pour une Unité Technique réglante de produire de la Puissance réactive supplémentaire et envoie le nouveau Point de consigne « 185 MVar » au VSP, conformément à l'Article III.5.4.

Atteinte du Point de consigne

Dans le délai mentionné à l'Article III.5.4 suivant la demande de Point de consigne, le VSP doit arrêter son Service de Réglage de type automatique, atteindre le Point de consigne demandé (185 MVar) et maintenir la Puissance réactive dans la bande de tolérance (bande grise sur la Figure 4) conformément aux modalités de l'Annexe 4. Figure 4 montre que le Point de consigne demandé est atteint à T1 et que la Puissance réactive est ensuite correctement maintenue dans la bande de tolérance jusque T2.

Redémarrage du Service de Réglage de type automatique

À T2, la demande de Point de consigne est correctement exécutée et, à compter de ce moment, le Service de Réglage de type automatique doit être relancé.

8.B UNITÉ TECHNIQUE NON RÉGLANTE

À la réception d'un Point de consigne, le VSP d'une Unité Technique non réglante doit suivre trois étapes :

- 1) Recevoir le Point de consigne

Quand Elia détermine qu'une Unité Technique doit produire ou absorber de la Puissance réactive, Elia envoie au VSP de cette Unité Technique un Point de consigne correspondant à la nouvelle valeur de Puissance réactive que l'Unité Technique doit produire ou absorber

(Q_{req_manual}) au niveau du Point de Mesure des Services. Le VSP doit être en mesure de recevoir ce Point de consigne et de l'intégrer selon les modalités des Articles III.5.4 et III.5.5.

2) Atteinte du Point de consigne

Dans le délai mentionné à l'Article III.5.4 suivant la demande de Point de consigne, le VSP de l'Unité Technique doit atteindre le Point de consigne demandé et maintenir la Puissance réactive dans la bande de tolérance conformément aux modalités de l'Annexe 4.

3) Maintien du Point de consigne

Le VSP doit maintenir le Point de consigne dans la bande de tolérance jusqu'à ce qu'Elia demande un nouveau Point de consigne ou, en cas d'activation sans temps de fin, jusqu'à ce que la Puissance active de l'Unité Technique passe sous son Seuil minimum de Puissance active en prélèvement, en injection ou en Mode Compensateur. En cas d'activation avec temps de fin, le VSP doit maintenir le Point de consigne en passant en Mode Compensateur s'il quitte le Mode Injection, ou en demeurant au Seuil minimum de Puissance active en prélèvement si le Mode Compensateur est indisponible.

La figure ci-dessous présente un exemple de communication d'un Point de consigne par Elia à un VSP. Cet exemple montre les trois phases de communication d'un Point de consigne pour une Unité Technique non réglante.

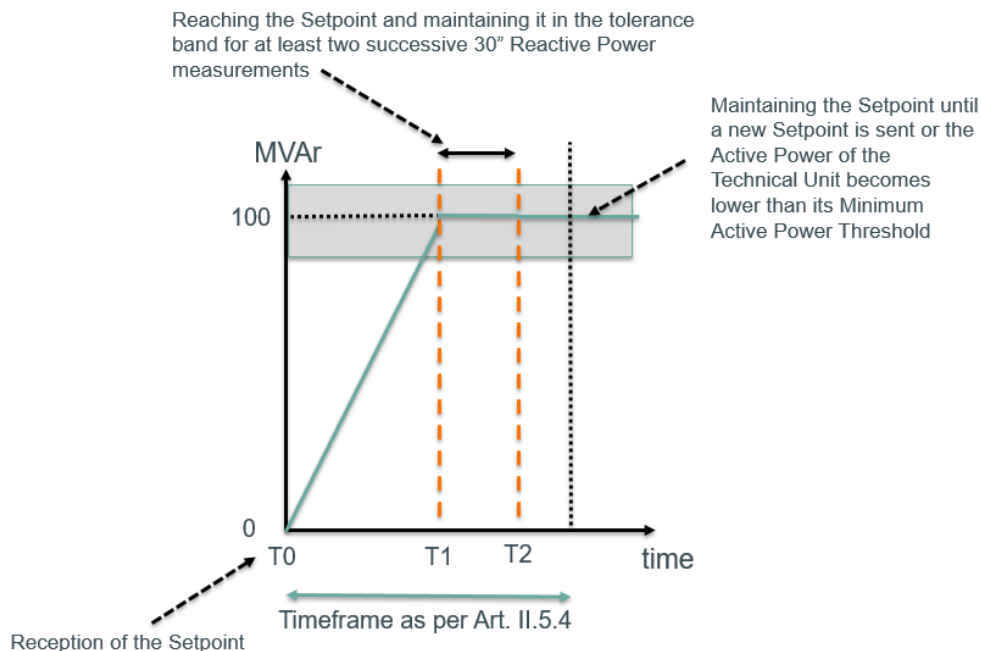


Figure 5 : Exemple de demande de Point de consigne par Elia pour une Unité Technique non réglante

Réception du Point de consigne

À T0, Elia identifie le besoin pour une Unité Technique non réglante de produire de la Puissance réactive supplémentaire et envoie le Point de consigne « 100 MVar » au VSP, conformément à l'Article III.5.4.

Atteinte du Point de consigne

Dans le délai mentionné à l'Article III.5.4 suivant la demande de Point de consigne, le VSP doit atteindre le Point de consigne demandé (100 MVar) et maintenir la Puissance réactive



dans la bande de tolérance (bande grise sur la Figure 5) conformément aux modalités de l'Annexe 4. Figure 5 montre que le Point de consigne demandé est atteint à T1 et que la Puissance réactive est ensuite correctement maintenue dans la bande de tolérance jusque T2.

Maintien du Point de consigne

À partir de T2, le VSP doit maintenir le Point de consigne dans la bande de tolérance jusqu'à ce qu'Elia demande un nouveau Point de consigne ou jusqu'à ce que la Puissance active de l'Unité Technique passe sous son Seuil minimum de Puissance active en prélèvement, en injection ou en Mode Compensateur.

ANNEXE 9. STRUCTURE D'IMPUTATION

Service auxiliaire	Rémunération	Référence d'enregistre- ment
Réglage de la tension	Contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type automatique	910339
	Contrôle de la fourniture du Service de Réglage de type manuel	910360
	MVAr Mode normal Prod (bande 0-Q1)	910329
	MVAr Mode normal Prod (bande Q1 - Qtech_max)	910330
	MVAr Mode normal Abs (bande 0-Q3)	910331
	MVAr Mode normal Abs (bande Q3 - Qtech_min)	910332
	MVAr Mode Compensateur Prod (bande 0-Q1)	910333
	MVAr Mode Compensateur Prod (bande Q1 - Qtech_max)	910334
	MVAr Mode Compensateur Abs (bande 0-Q3)	910335
	MVAr Mode Compensateur Abs (bande Q3 - Qtech_min)	910336
	MVAr Unité non réglante Prod (toute la bande)	910337
	MVAr Unité non réglante Abs (toute la bande)	910338
	Démarrage du réglage de la tension	905503
	Compensation des coûts liés à une augmentation du tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement (PPAD)	910327
	Compensation forfaitaire des frais opérationnels annuels	918280
	Compensation des coûts d'investissements	918281

ANNEXE 10. COORDONNÉES**10.A ELIA****1 Suivi contractuel****Bram Deckers**

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

E-mail : bram.deckers@elia.be**2 Facturation et paiement**Règlement**Farid Benbouali**

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

E-mail : system.services@elia.beFacturation et paiement**Lieve Kerckhof**

Elia TRANSMISSION BELGIUM SA

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

TVA BE 0731.852.231 ([informations Peppol](#))**3 Opérations en temps réel****Dispatching national (Operations)**

Chaussée de Vilvorde 126

1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 382 2283

E-mail : dispatching@elia.be

Dispatching régional (Nord)

Dispatching régional (Sud)

10.B FOURNISSEUR DE SERVICES DE PUISSANCE RÉACTIVE

1 Suivi contractuel
2 Facturation et paiement Règlement Facturation et paiement
3 Temps réel (24h/24)
4 Opérations hors temps réel

ANNEXE 11. DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU ELIA

Elia Transmission Belgium N.V./S.A.

À l'attention de :

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

[Date JJ/MM/AAAA]

Objet : Désignation d'un VSP par l'Utilisateur du Réseau Elia

	Utilisateur du Réseau Elia	VSP
<i>Nom</i>		
<i>Adresse</i>		

L'Utilisateur du Réseau Elia déclare :

- Qu'il désigne [VSP] comme VSP pour la période de fourniture du [JJ/MM/2027] au [JJ/MM/AAAA] au VSP situé à [ADRESSE].
- Qu'il est informé du contenu du contrat en question à conclure entre Elia et le VSP.
- Qu'il ne prendra aucun autre engagement vis-à-vis du contrat susmentionné conclu entre Elia et le VSP concernant la fourniture des Services de puissance réactive (ci-après « les Services ») et qu'il ne sera pas responsable de ce contrat, sans préjudice des mentions stipulées aux derniers paragraphes de la présente Déclaration.

Le contrat entre Elia et le VSP ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres contrats conclus avec Elia par l'Utilisateur du Réseau Elia, ou par un tiers agissant pour le compte de l'Utilisateur du Réseau Elia, en ce qui concerne les Unités Techniques dans ce contrat, tels que (sans s'y limiter) un Contrat de Raccordement, un Contrat d'Accès, un Contrat OPA, un Contrat SA ou un contrat relatif à des services de restauration ou d'équilibrage. Les Unités Techniques couvertes par cet accord sont les suivantes :

Unité Technique	EAN

Le VSP déclare qu'il informera l'Utilisateur du Réseau Elia et le Titulaire du Contrat d'accès (et le Responsable d'Equilibre si le VSP est aussi l'Utilisateur de réseau) en cas de modification concernant la fourniture des Services. La résiliation du présent accord conclu entre l'Utilisateur du Réseau Elia et le VSP intervient dans le cas où l'Utilisateur du Réseau

Annexe 11 . Déclaration de l'Utilisateur du Réseau Elia

Elia notifie au VSP et à Elia qu'il désigne un nouveau tiers à la fonction de VSP pour la ou les Unités Techniques susmentionnées pour le reste de la période de fourniture et à la signature par ce nouveau tiers d'un contrat relatif à la fourniture des Services avec Elia, ou notifie sa volonté d'agir lui-même en qualité de VSP pour la ou les Unités Techniques susmentionnées pour le reste de la période de fourniture. Dans ce dernier cas, l'Utilisateur du Réseau Elia reconnaît et accepte de reprendre les droits et obligations du contrat du VSP concernant la fourniture des Services.

Si la résiliation du présent accord entre l'Utilisateur du Réseau Elia et le VSP intervient pour toute autre raison, y compris la résiliation par le VSP du contrat passé avec Elia en vertu de l'Article II.10.1, ou en cas de radiation d'une Unité Technique de la liste ci-dessus, et si l'Utilisateur du Réseau Elia est obligé de fournir le Service, il le reconnaît et accepte de reprendre au VSP les droits et obligations relevant du contrat concernant la fourniture des Services pour la ou les Unités Techniques concernées jusqu'à ce qu'il désigne un nouveau tiers à la fonction de VSP.

L'Utilisateur du Réseau Elia, représenté par :

Nom :

Fonction :

Date :

Le VSP, représenté par :

Nom :

Fonction :

Date :

Pour réception :

Elia Transmission Belgium (Elia), représentée par :

Nom :

Fonction :

Date : JJ/MM/AAAA

Nom :

Fonction :

Date: JJ/MM/AAAA

ANNEXE 12. RÉMUNÉRATION DE L'ACTIVATION

12.A STRUCTURE DE PRIX

Le prix des Services (exprimé en €/MVA_{rh}) est fixé en fonction de :

- La Bande de réglage technique en Mode injection et la Bande de réglage technique en Mode Compensateur au sein de laquelle l'Unité Technique produit ou absorbe des MVA_{rh} au moment précis de l'activation ;
- La capacité de l'Unité Technique à fonctionner en Mode injection et/ou en Mode Compensateur ;
- Si l'Unité Technique est réglante ou non réglante ;

Les Parties ont identifié les options suivantes :

- a) Unités Techniques pouvant fournir de la Puissance réactive en Mode injection lorsqu'elles :
 - i. injectent de l'Énergie Active au-delà du Seuil minimum de Puissance active en injection pendant une période de 15 minutes ($\% P_{\text{tech_max}} \times 15$ minutes ; spécifié pour chaque Unité Technique à l'Annexe 1) ; et/ou
 - ii. effectuent des prélèvements d'Énergie Active au-delà du Seuil minimum de Puissance active en prélèvement pour des raisons autres que la fourniture de Puissance réactive (par exemple, une Unité Technique hydraulique en mode pompe pour des raisons de stockage).
- b) Unités Techniques pouvant fournir de la Puissance réactive en Mode Compensateur et répondre à une demande d'activation de la Puissance réactive d'Elia en prélevant une petite quantité d'Énergie Active entre le Seuil minimum de Puissance active en Mode Compensateur et le Seuil maximum de Puissance active en Mode Compensateur (spécifiés pour chaque Unité Technique capable de fournir ce service à l'Annexe 1) ;

Annexe 12 . Rémunération de l'activation

Les figures suivantes illustrent les options possibles (avec les seuils et les modes de fonctionnement correspondants) pour différents types d'Unités Techniques.

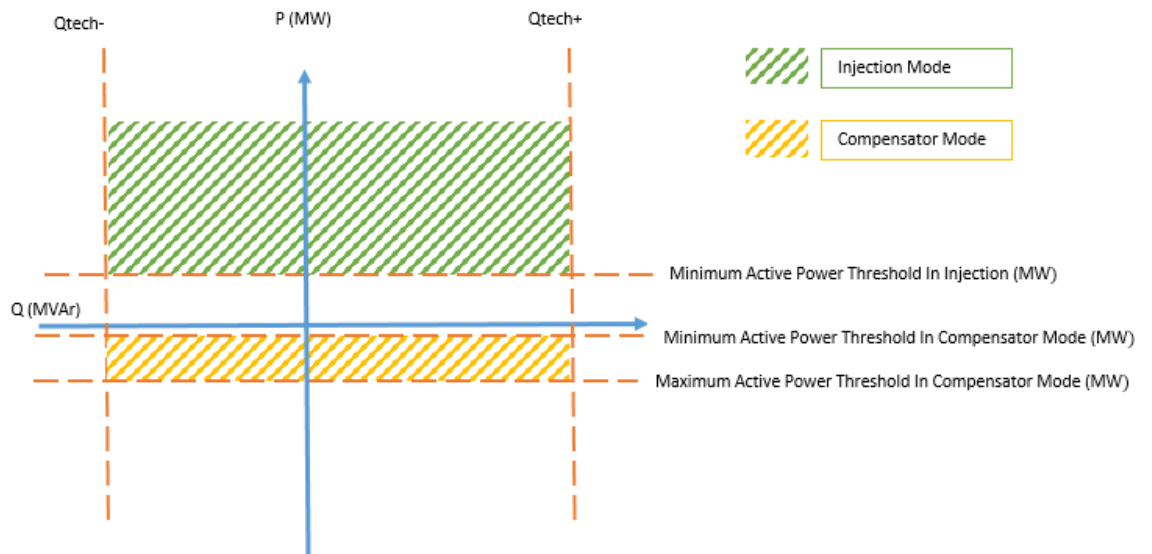


Figure 6 : Unité Technique capable de fournir les Services en Mode injection en injectant de l'Energie Active (option a(i)) seulement et capable de fournir les Services en Mode Compensateur (option b)

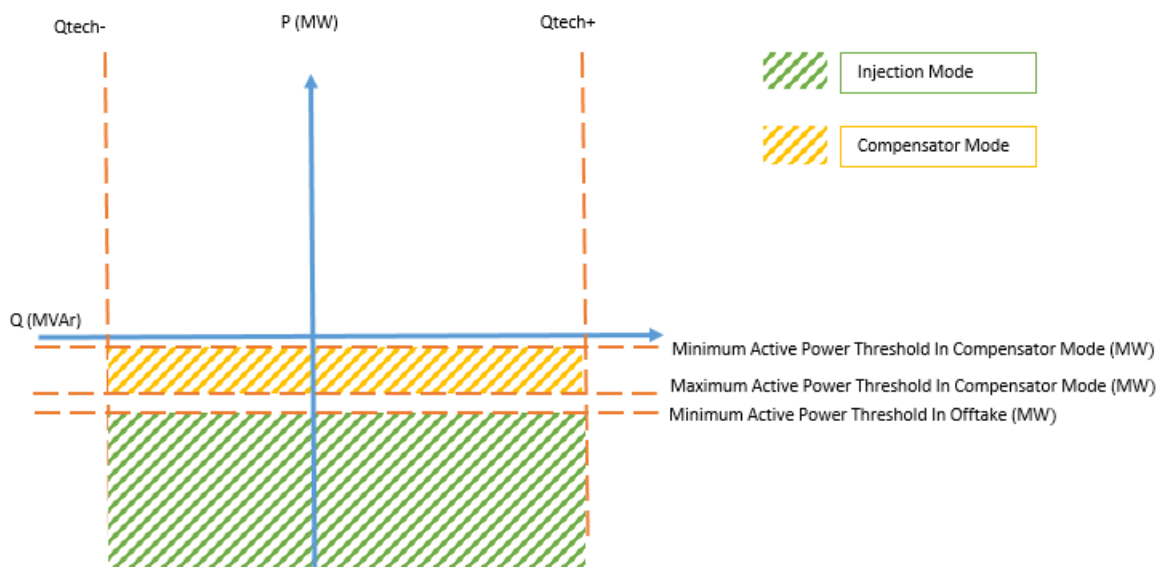


Figure 7 : Unité Technique capable de fournir les Services en Mode injection en prélevant de l'Energie Active (option a(ii)) seulement et capable de fournir les Services en Mode Compensateur (option b)

Annexe 12 . Rémunération de l'activation

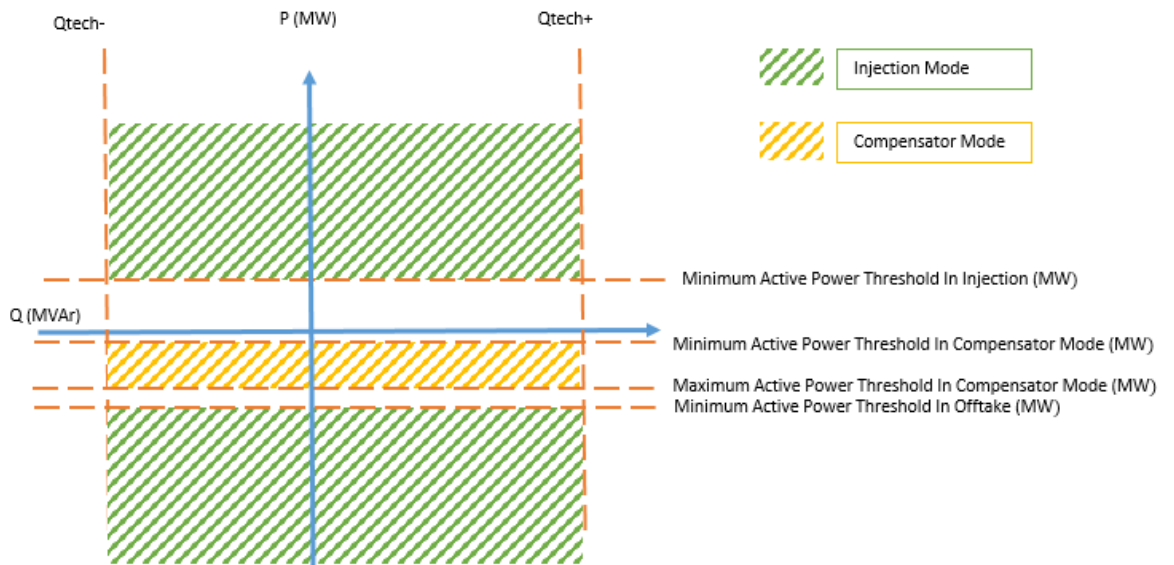


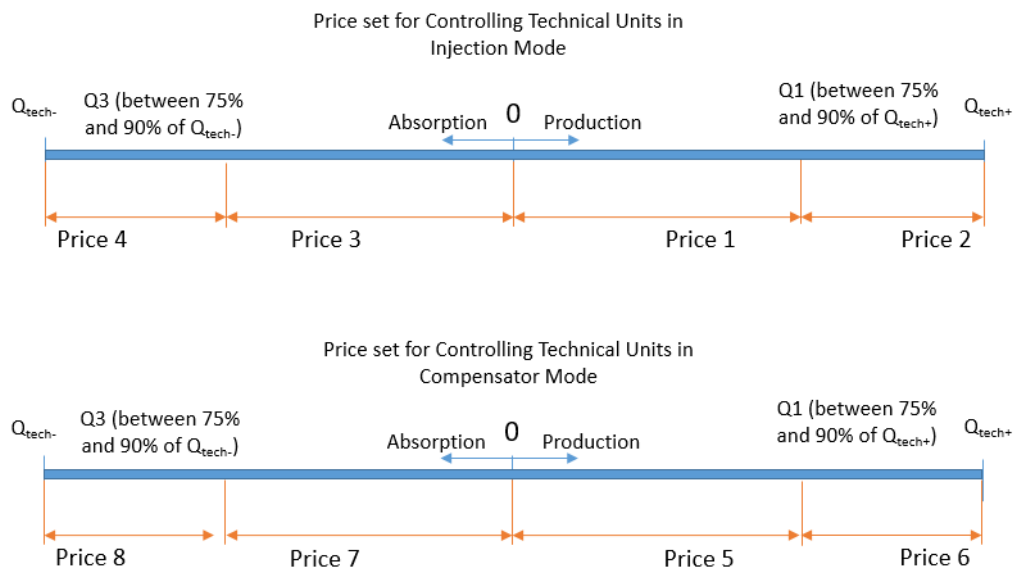
Figure 8 : Unité Technique capable de fournir les Services en Mode injection en injectant ou prélevant de l'Energie Active (option a(i) et a(ii)) et capable de fournir les Services en Mode Compensateur (option b)

Le VSP a le droit de fixer différents ensembles de prix en fonction des critères susmentionnés.

Notamment :

- 1) Pour les Unités Techniques réglantes, le VSP peut fixer jusqu'à 2 prix pour la production ou l'absorption. Les Unités Techniques qui peuvent fournir les Services dans une Bande de réglage technique en Mode Compensateur et/ou une Bande de réglage technique en Mode injection égales ou supérieures à 20 MVar (en production ou en absorption) peuvent diviser leur Bande de réglage technique en Mode injection et leur Bande de réglage technique en Mode Compensateur (côté production et/ou absorption) en deux bandes de prix. La valeur limite de Puissance réactive définissant la répartition entre les deux bandes de prix (désignées par « Q1 » et « Q3 » dans la figure suivante) peut être choisie par le VSP entre 75 % et 90% de $Q_{tech\ max}$ en production et entre 75 % et 90 % de $Q_{tech\ min}$ en absorption, sur base d'une justification technique de la limite choisie. Le VSP peut proposer différents prix pour le Mode injection et le Mode Compensateur, comme suit :

Annexe 12 . Rémunération de l'activation



Où :

- Q1 et Q3 sont définis pour chaque Unité Technique dans l'Annexe 1 ;

Pour les Unités Techniques réglantes ayant une Bande de réglage technique en Mode injection et une Bande de réglage technique en Mode Compensateur inférieures à 20 MVAR côté production et/ou absorption, les VSP peuvent proposer 1 prix par côté :

- Prix 1 (P1) pour le côté production des Unités Techniques réglantes en Mode injection ;
- Prix 3 (P3) pour le côté absorption des Unités Techniques réglantes en Mode injection ;
- Prix 5 (P5) pour le côté production des Unités Techniques réglantes en Mode Compensateur ;
- Prix 7 (P7) pour le côté absorption des Unités Techniques réglantes en Mode Compensateur ;

- 2) Pour les Unités Techniques non réglantes, le VSP peut fixer un prix pour la production (P9) et un pour l'absorption (P10) de Puissance réactive.

12.B PRIX APPLICABLES

○ Unités Techniques réglantes

Unités Techniques	Prix en Mode injection (€/MVArh)				Prix en Mode Compensateur (€/MVArh)			
	Production		Absorption		Production		Absorption	
	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8

○ Unités Techniques non réglantes

Unités Techniques	Prix (€/MVArh)	
	Production	Absorption
	P9	P10

ANNEXE 13. PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

La procédure de préqualification se déroule avant la fourniture des Services et vise à mesurer et à déterminer les principales caractéristiques et les principaux paramètres utilisés pour la fourniture et le règlement des Services.

La procédure de préqualification comprendra notamment les étapes suivantes :

- a) Détermination de la Bande de réglage technique en Mode injection et de la Bande de réglage technique en Mode Compensateur disponibles

Le VSP et Elia détermineront ensemble, sur la base de la documentation technique, la Bande de réglage technique en Mode injection et la Bande de réglage technique en Mode Compensateur que l'Unité Technique pourra mettre à la disposition d'Elia pour les Services. Cette estimation doit être confirmée par la suite par le Test de préqualification.

- b) Détermination de l'influence du réseau local, du Point de Mesure des Services et des caractéristiques des Services ;

Le VSP et Elia détermineront ensemble le Point de Mesure des Services qui sera utilisé pour la rémunération, le pilotage des Services et le contrôle de la fourniture des Service (entre autres pour le calcul de Q_{req} , $Q_{initial}$ et la mesure de $Q_{measured}$ conformément à l'Annexe 2, à l'Annexe 6 et à l'Annexe 7).

Le VSP et Elia doivent également déterminer ensemble dans quelle mesure la topologie du réseau local a une incidence sur la fourniture de la Puissance réactive au Point de Mesure des Services. Ils évalueront ensemble l'influence des câbles, des unités de production, des charges et/ou d'autres éléments du réseau (tels que les batteries) qui peuvent exercer une telle influence.

Si, pour une quelconque raison liée au réseau local, l'effet des Services au Point de Mesure des Services n'est pas identifiable ou réel, l'Unité Technique ne peut pas être autorisée à fournir les Services à Elia.

Si la capacité technique de rampe de la Puissance réactive d'une Unité Technique réglante du VSP peut poser des problèmes pour le fonctionnement du Réseau Elia, Elia indiquera dans l'Annexe 1 le Taux de rampe de la puissance réactive de l'Unité Technique. Cela ne s'applique qu'aux Unités Techniques capables de moduler leur rampe de Puissance réactive.

Service de Réglage de type automatique

Conformément aux définitions énoncées à l'Article III.3.3 a) et à l'Annexe 5, un Coefficient de sensibilité relative est déterminé par Elia dans le contrat après discussions entre Elia et le VSP. Ce Coefficient de sensibilité relative définit la relation entre la Tension du Réseau et la Puissance réactive produite ou absorbée au Point de Mesure des Services qui correspond, par défaut, au Point d'Accès ou au Point d'interconnexion.

Si, pour une quelconque raison liée au réseau local, ce Coefficient de sensibilité relative ne peut être déterminé au Point d'Accès, Elia et le VSP mettront tout en œuvre pour trouver une solution alternative pour la fourniture des Services. Sur la base des discussions avec le VSP, Elia peut :

- soit demander le déplacement du Point de Mesure des Services sur un point situé en aval du Point d'Accès⁸ afin de pouvoir déterminer ce Coefficient de sensibilité relative au niveau d'un Point de Mesure des Services situé entre le Point d'Accès et le point

⁸ Cette option n'est pas applicable à une Unité Technique fournissant le Service à un Point d'interconnexion, à savoir qui se trouve dans un Réseau Public de Distribution

Annexe 13 . Procédure de préqualification

de raccordement de l'Unité Technique au réseau interne de l'Utilisateur du Réseau Elia. Cette option est soumise à l'accord du VSP (par exemple si des dispositifs de mesure de la tension et de la Puissance réactive et un dispositif de comptage de la Puissance réactive appropriés existent au niveau de ce point et que les valeurs de mesure peuvent être communiquées à Elia en temps réel). Dans ces conditions, ce point peut alors être défini comme le Point de Mesure des Services conformément à l'Article III.3.4.

- Ou autoriser uniquement la fourniture du Service de Réglage de type manuel par l'Unité Technique concernée au Point de Mesure des Services

Le Point de consigne de référence de l'Unité Technique est également déterminé. Il s'agit du Point de consigne auquel l'Unité Technique réglante est censée fonctionner lorsqu'Elia n'envoie aucun Point de consigne au VSP.

Service de Réglage de type manuel

Le Service de Réglage de type manuel nécessite que la Puissance réactive produite ou absorbée à la sortie de l'Unité Technique ait un impact visible sur la Puissance réactive mesurée au Point de Mesure des Services.

Pour toute Unité Technique fournissant les Services, cette relation doit rester stable au fil du temps. Le VSP s'engage à notifier immédiatement toute modification de cette relation à Elia.

Le Taux de rampe de la puissance réactive est également défini au cours de la procédure de préqualification. Il s'agit de la variation maximale de Puissance réactive autorisée par seconde lors d'une modification du Point de consigne du Service de Réglage de type manuel, pour les Unités Techniques capables de moduler leur rampe de Puissance réactive.

Détermination des modalités de contrôle de la fourniture des Services

Selon les résultats des analyses réalisées dans l'ensemble des étapes précédentes, Elia et le VSP détermineront ensemble les modalités concernant l'emplacement du Point de Mesure des Services, conformément aux dispositions énoncées à l'Article III.3.4, à l'Annexe 6 et à l'Annexe 7, par rapport au Point de Mesure des Services et à l'influence du réseau local.

À la suite de cette analyse, Elia et le ou les VSP décideront également si la fourniture des Services par plus d'un VSP doit être rendue possible en aval d'un Point d'Accès et s'il est possible d'envisager des mesures cumulées de plusieurs Unités Techniques (conformément à l'Article III.3.4 b)).

c) Test de Communication

Le VSP et Elia doivent effectuer un Test de Communication pour s'assurer que les fonctionnalités suivantes sont bien mises en œuvre par le VSP :

- Transmission d'un accusé de réception technique par le VSP lorsque Elia envoie une demande d'activation
- Transmission d'un accusé de réception commercial par le VSP pour informer Elia des problèmes liés aux Unités Techniques
- Transmission des messages d'indisponibilité (Art. III.6.9) et de leurs raisons (Art. III.6.18)
- Transmission du message de transition vers le Mode Économie d'Énergie (le cas échéant)

ELIA ne versera pas d'indemnisation pour les coûts éventuellement encourus par le VSP dans le cadre de Tests de Communication.

Annexe 13 . Procédure de préqualification

d) Test de préqualification

Afin de valider toutes les modalités énoncées ci-dessus, le VSP et Elia doivent accepter d'exécuter un Test de préqualification. Ce Test de préqualification ne peut mettre en péril la stabilité du réseau et doit donc être organisé à une date et heure convenant aux deux parties tout en garantissant la sécurité du réseau.

Au cours de ce Test de préqualification, le VSP doit effectuer une activation du Service de Réglage de type automatique et/ou manuel (selon les Types de Services qu'il fournit).

Pour le Service de Réglage de type automatique, il doit notamment, pendant toute la durée du Test de préqualification, réguler sa production ou son absorption de Puissance réactive en fonction de la Tension du Réseau selon les exigences énoncées à Art. III.4. Par ailleurs, pendant cette même période, Elia enverra un Point de consigne, conformément à l'Annexe 8, auquel le VSP doit réagir en conséquence.

Le Test de préqualification est considéré comme réussi si :

- e) l'Unité Technique fournissant le Service de Réglage de type automatique a correctement fourni le Service pendant tous les quarts d'heure sur une période de 10 heures (conformément aux règles fixées à l'Annexe 3) et a correctement réagi à la demande de Point de consigne (conformément aux règles fixées à l'Annexe 4) ;
- f) l'Unité Technique fournissant le Service de Réglage de type manuel a correctement réagi à la demande de Point consigne (conformément aux règles fixées à l'Annexe 4) ;

Le Test de préqualification peut être exécuté à un moment choisi par le VSP et validé par Elia.

Le VSP n'est pas rémunéré pour un Test de préqualification.

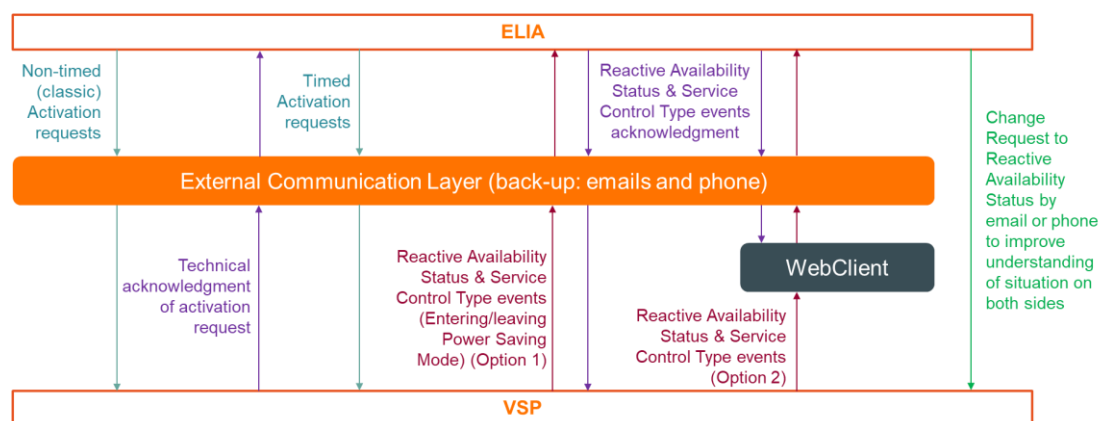
ANNEXE 14. COMMUNICATION

Les exigences en matière de communication technique sont disponibles sur le site web d'ELIA ou peuvent être demandées par e-mail au responsable contractuel d'ELIA dont la liste figure en Annexe 10.

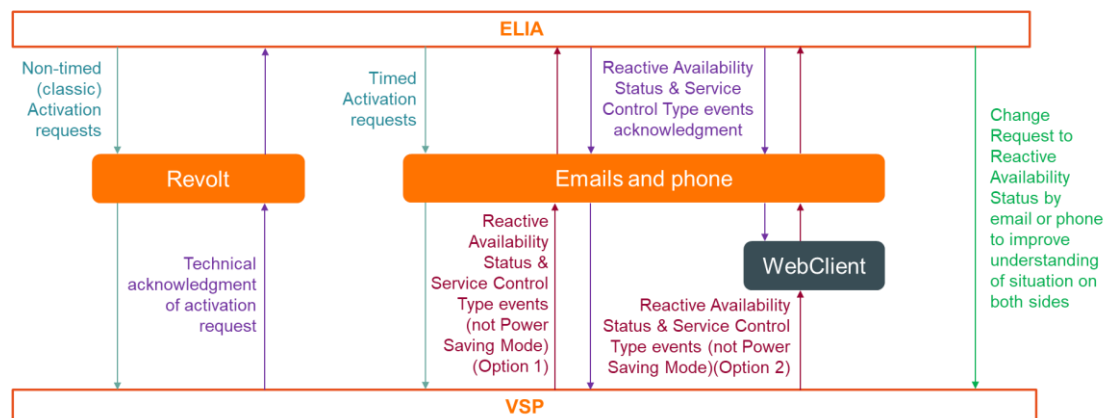
Conformément à l'Article III.6.8, la communication concernant la capacité de réglage de la Puissance réactive se fait par le biais de deux processus électroniques :

- 1) Couche de Communication Externe (ECL)
- 2) Application Web

A partir du 1^{er} février 2027, le schéma de communication suivant sera en vigueur :



Du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027 inclus, le schéma transitoire de communication suivant sera en vigueur :



En cas d'indisponibilité des processus électroniques susmentionnés, le VSP et Elia communiqueront par téléphone et par e-mail, en utilisant les coordonnées indiquées à l'Annexe 10.

A des fins de traçabilité, chaque Partie transmettant par téléphone une information ou une demande d'action à l'autre Partie devra résumer les informations essentielles échangées dans un email :

- Date de l'appel téléphonique
- Identification du VSP

Annexe 14 . Communication

- Information transmise (maintenance prévue, Arrêt Forcé en cours...), si applicable
- Demande d'action transmise (demande d'activation, changement d'Etat de Disponibilité, changement de disponibilité d'un Type de Service, modification d'une période de maintenance prévue...), si applicable
- Acceptation ou rejet de la demande d'action par l'autre Partie, si applicable
- Accord final trouvé, si applicable.

ANNEXE 15. DÉCLARATION D'ACCORD DE PARTAGE DE DONNÉES DU CONTRAT OPA (ART. III.6.19)

Elia Transmission Belgium N.V./S.A.

À l'attention de :

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

[Date JJ/MM/AAAA]

Objet : Accord de partage de données du Contrat OPA

	Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS	VSP
<i>Nom</i>		
<i>Adresse</i>		

L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, déclare, le cas échéant, se portant fort pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités :

- Qu'il autorise [VSP] à accéder aux données du Contrat OPA d'indisponibilité totale et partielle de Puissance active strictement nécessaires aux fins de détermination des Etats de Disponibilité préliminaires de la Puissance réactive par Elia pour la période de fourniture du [JJ/MM/2027] au [JJ/MM/AAAA] pour les Unités Techniques listées ci-dessous.
- Qu'il demande à Elia de donner accès auxdites données à [VSP].

Les Unités Techniques couvertes par cet accord sont les suivantes :

Unité Technique	EAN

L'utilisation par le VSP des données partagées des données du Contrat OPA est limitée aux seules fins de l'exécution du contrat VSP.

L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, est libre de révoquer à tout moment cette déclaration par écrit en contactant le responsable du suivi contractuel chez Elia, listé à l'Annexe 10.A, ainsi que [VSP].

L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, reste responsable de l'exactitude et de la mise à jour des données du Contrat OPA. Dans le cas où, au cours de l'exécution du contrat VSP, l'Utilisateur du Réseau Elia (ou, le cas échéant, l'Utilisateur CDS)

Annexe 15 . Déclaration d'accord de partage de données du Contrat OPA (Art. III.6.19)

serait remplacé par un autre Utilisateur du Réseau Elia (ou, le cas échéant, par un autre Utilisateur CDS), pour l'Unité Technique susmentionnée (ou pour une ou plusieurs des Unités Techniques susmentionnées), la présente déclaration cessera de s'appliquer à l'Unité Technique concernée (ou aux Unités Techniques concernées). Le VSP reste responsable de l'utilisation des données du Contrat OPA dans le cadre de l'exécution du Contrat VSP. Le VSP a l'obligation de maintenir la confidentialité des données du Contrat OPA. Il est interdit pour le VSP de divulguer et/ou faire usage des données du Contrat OPA à des fins commerciales autres que celles de ses activités de VSP pour les Unités Techniques listées dans cette déclaration.

L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, représenté par :

Nom :

Fonction :

Date :

Le VSP, représenté par :

Nom :

Fonction :

Date :

Pour réception :

Elia Transmission Belgium (Elia), représentée par :

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction

Date : JJ/MM/AAAA

Date: JJ/MM/AAAA

ANNEXE 16. DÉCLARATION D'ACCORD DE PARTAGE DE DONNÉES DU CONTRAT SA (ART. III.6.19)

Elia Transmission Belgium N.V./S.A.

À l'attention de :

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles

[Date JJ/MM/AAAA]

Objet : Accord de partage de données du Contrat SA

	Utilisateur du réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS	VSP
<i>Nom</i>		
<i>Adresse</i>		

L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, déclare, le cas échéant, se portant fort pour le Responsable de la Programmation:

- Qu'il autorise [VSP] à accéder aux données du Contrat SA d'indisponibilité totale et partielle de Puissance active strictement nécessaires aux fins de détermination des Etats de Disponibilité préliminaires de la Puissance réactive par Elia pour la période de fourniture du [JJ/MM/2027] au [JJ/MM/AAAA] pour les Unités Techniques listées ci-dessous.
- Qu'il demande à Elia de donner accès auxdites données à [VSP].

Les Unités Techniques couvertes par cet accord sont les suivantes :

Unité Technique	EAN

L'utilisation par le VSP des données partagées des données du Contrat SA est limitée aux seules fins de l'exécution du contrat VSP.

L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, est libre de révoquer à tout moment cette déclaration par écrit en contactant le responsable du suivi contractuel chez Elia, listé à l'Annexe 10.A, ainsi que [VSP].

L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, reste responsable de l'exactitude et de la mise à jour des données du Contrat SA. Dans le cas où, au cours de l'exécution du contrat VSP, l'Utilisateur du Réseau Elia (ou, le cas échéant, l'Utilisateur CDS)

Annexe 16 . Déclaration d'accord de partage de données du Contrat SA (Art. III.6.19)

serait remplacé par un autre Utilisateur du Réseau Elia (ou, le cas échéant, par un autre Utilisateur CDS), pour l'Unité Technique susmentionnée (ou pour une ou plusieurs des Unités Techniques susmentionnées), la présente déclaration cessera de s'appliquer à l'Unité Technique concernée (ou aux Unités Techniques concernées).

Le VSP reste responsable de l'utilisation des données du Contrat SA dans le cadre de l'exécution du Contrat VSP. Le VSP a l'obligation de maintenir la confidentialité des données du Contrat SA. Il est interdit pour le VSP de divulguer et/ou faire usage des données du Contrat SA à des fins commerciales autres que celles de ses activités de VSP pour les Unités Techniques listées dans cette déclaration.

L'Utilisateur de réseau, ou le cas échéant l'Utilisateur de CDS, représenté par :

Nom :

Fonction :

Date :

Le VSP, représenté par :

Nom :

Fonction :

Date :

Pour réception :

Elia Transmission Belgium (Elia), représentée par :

Nom :

Fonction :

Date : JJ/MM/AAAA

Nom :

Fonction

Date: JJ/MM/AAAA